

CH_VB PROTOCOLE 1 vom 21. August 1992

Bundesverwaltung, 1992-08-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_PROTOCOLE_1

FR: CH_VB PROTOCOLE 1 du 21 août 1992

IT: CH_VB PROTOCOLE 1 del 21 agosto 1992

Erwägungen

E. 1

PARTIE DES ACTES Les préambules des actes auxquels il est fait référence ne sont pas adaptés aux fins de l'accord. Ils sont pris en considération dans la mesure nécessaire pour l'interprétation exacte et l'application, dans le cadre de l'accord, des dispositions contenues dans lesdits actes.

E. 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES DES CE Les procédures, arrangements institutionnels ou autres dispositions concernant les comités des CE prévus dans les actes auxquels il est fait référence figurent aux articles 81, 100 et 101 de l'accord et dans le protocole 31.

E. 2.1

Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.

E. 2.2

Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

E. 2.3

Lorsqu'il y a, dans la liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

E. 2.4

Lorsqu'en face des mentions dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée. Note 3 ;

E. 3

DISPOSITIONS ETABLISSANT DES PROCEDURES D'ADAPTATION OU DE MODIFICATION DES ACTES COMMUNAUTAIRES Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence prévoit des procédures communautaires pour son adaptation son extension ou sa modification ou pour le développement de nouvelles politiques, initiatives ou mesures communautaires, la procédure décisionnelle prévue à cette fin dans l'accord est applicable.

E. 3.1

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire, qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits, s'appliquent sans avoir à tenir compte si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'EEE. Par exemple : Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224. 762

Si cette ébauche a été obtenue dans l'EEE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été fabriquée dans la même usine que le moteur, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'EEE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

E. 3.2

La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et, qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

E. 3.3

Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément. Par exemple : La règle applicable aux tissus du ex chapitre 50 au chapitre 55 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

E. 3.4

Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en

raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles). Par exemple : La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication. 763

Par exemple : Dans le cas d'un vêtement du ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tel cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

E. 3.5

S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions. Note 4 :

E. 4

ECHANGE D'INFORMATIONS ET PROCEDURES DE NOTIFICATION a) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit communiquer des informations à la Commission des CE, un Etat de l'AELE communique ces informations à l'Autorité de surveillance AELE et au comité permanent des Etats de l'AELE. Il en va de même lorsque la transmission d'informations doit être effectuée par les autorités compétentes. La Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE échangent les informations qu'elles ont reçues des Etats membres de la CE, des Etats de l'AELE, ou des autorités compétentes. b) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit communiquer des informations à un ou plusieurs autres • Etats membres de la CE, il communique également ces informations à la Commission des CE qui les transmet au Comité permanent des Etats de l'AELE pour communication aux Etats de l'AELE. Un Etat de l'AELE communique des telles informations à un ou plusieurs autres Etats de l'AELE et au comité permanent des Etats de l'AELE qui les transmet à la Commission des CE pour communication aux Etats membres de la CE. Il en va de même lorsque les informations doivent être transmises par les autorités compétentes. 712

c) Dans les domaines qui, en raison de l'urgence, nécessitent une circulation rapide des informations, des solutions sectorielles appropriées sont appliquées pour assurer un échange direct d'informations. d) Les fonctions de la Commission des CE dans le cadre des procédures de vérification ou d'approbation, d'information, de notification ou de consultation et autres procédures similaires s'accomplissent, pour les Etats de l'AELE, conformément aux procédures établies entre eux. Cette règle s'applique sans préjudice des points 2, 3 et 7. La Commission des CE et, suivant le cas, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent des Etats de l'AELE échangent toutes informations concernant ces matières. Tout problème survenant dans ce contexte peut être soumis au Comité mixte de

l'EEE.

E. 4.1

L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

E. 4.2

L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des nTM 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.

E. 4.3

Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres de papier.

E. 4.4

L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n° 5501 à 5507. Note 5 :

E. 5

PROCEDURES D'EXAMEN ET D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS Lorsque la Commission des CE ou une autre institution des CE doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, préparer un rapport, une déclaration ou un autre document similaire, l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent des Etats de l'AELE, suivant le cas, prépare parallèlement, sauf s'il en est décidé autrement, un rapport, une déclaration ou un autre document similaire correspondant en ce qui concerne les Etats de l'AELE. La Commission des CE et, suivant le cas, l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent des Etats de l'AELE se consultent et échangent des informations au cours de la préparation de leurs rapports respectifs, dont des copies sont adressées au Comité mixte de l'EEE.

E. 5.1

Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

E. 5.2

Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base. 764

Les matières textiles de base sont les suivantes : la soie, la laine, les poils grossiers, les poils fins, le crin, le coton, les matières servant à la fabrication du papier et le papier, - le lin, le

chanvre, le jute et les autres fibres libériennes, le sisal et les autres fibres textiles du genre agave, le coco, l'abacà, la ramie et les autres fibres textiles végétales, les filaments synthétiques, les filaments artificiels, les fibres synthétiques discontinues, les fibres artificielles discontinues. Par exemple : Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil. Par exemple : Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils doivent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu. Par exemple : Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés. 765

Par exemple : Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé. Par exemple : Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'exécède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

E. 5.3

Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

E. 5.4

Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'exécédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme. Note 6 :

E. 6

PUBLICATION DES INFORMATIONS a) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, publier certaines informations sur des faits, des procédures et d'autres points similaires, les Etats de l'AELE publient également, conformément à l'accord, les informations pertinentes d'une manière correspondante. b) Lorsque des faits, des procédures, des rapports et d'autres informations similaires doivent, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, être publiés au

Journal officiel des Communautés européennes, les informations correspondantes concernant les Etats de l'AELE sont publiées dans une partie séparée de celui-ci consacrée à l'EEE (*).

E. 6.2

Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles. Par exemple : Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tels que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

E. 6.3

Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées. 766

APPENDICE II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire Position SHn° (1) ex 0208 Ch. 3 ex 0403 ex 0710 et ex 0711 Désignation du produit (2) Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de baleine Poissons et crustacés. mollusques et autres invertébrés aquatiques Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao Mais doux (*Zea mays* var. *saccharata*) Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle : - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues. - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires et - la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 767

Position SHn° (1) 0901 0902 ex 1302 ex 1404 Désignation du produit (2) Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Thé, même aromatisé Sucrs et extraits végétaux de réglisse et de houblon ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés - autres Linters de coton Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 768

Position SHn" (D 1504 ex 1516 ex 1516 Désignation du produit (2) Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non

chimiquement modifiées : - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins - autres Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaldinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, entièrement obtenues à partir de poissons ou mammifères marins Huiles de ricin hydrogénées. dites 'opalwax* Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 769

Position SHn° (1) ex 1517 ex ISIS ex 1519 1520 Désignation du produit (2) Margarine et mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % Linoxylene Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels, non destinés à l'alimentation des animaux - Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycéro-éthers Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des autres matières du n° 1519 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 770

Position SHn" (D 1521 1522 ex 1603 1604 1605 ex 1702 Désignation du produit (2) Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti. même raffinés ou colorés Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales Extraits et de jus de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés Fructose et maliose chimiquement pures Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle tous les poissons ou oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle tous les crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques doivent être entièrement obtenus Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 771

Position SHn° (D 1704 1803 1804 1805 1806 Désignation du produit (2) Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) Pâte de cacao, même dégraissée Beurre, graisse et huile de cacao Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcorante Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 772

Position SHn" (1) 1901 Désignation du produit (2) Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nTM 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs : - Extraits de malt - Autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 773

Position SHn" (1) ex 1902 1903 1904 Désignation du produit (2) Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison ; couscous, même préparé Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, Ciiblures ou formes similaires Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (com flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées : - sans addition de cacao Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108 774

Position SHn° (1) Désignation du produit (2) — céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées — autres — additionnés de cacao Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n° 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés. Fabrication dans laquelle : - toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de

l'espèce "Zea Indurata" et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 775

Position SHn° (D 1905 ex 2001 ex 2002 ex 2004 et ex 2005 Désignation du produit (2) Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % , préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, entières ou en morceaux Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons. préparées ou conservées ' autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique ; maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11 (') Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les tomates du chapitre 7 ou 20 utilisées doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Toutefois, jusqu'au 30 novembre 1993, la farine de maïs obtenue à partir de la pâte élaborée selon le procédé de nixtamalisation (cuisson et trempage dans une solution alcaline) peut être utilisée. 776

Position SHn° (D 2007 ex 2008 2101 ex 2102 Désignation du produit (2) Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits. obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucres ou d'autres édulcorants Beurre d'arachide ; mélanges à base de céréales ; coeurs de palmier ; maïs autre que le maïs doux (Zea mays var. saccharata) Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et - autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Levures vivantes autres que les levures de panification, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation des animaux ; levures mortes, non destinées à l'alimentation des animaux ; autres micro-organismes monocellulaires morts, non destinés à l'alimentation des animaux ; poudres à lever préparées Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit , et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 777

Position SHn° (1) 2103 2104 2105 Désignation du produit (2) Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés ; farines de moutarde et moutarde préparée - Préparations pour sauce et sauces préparées ; condiments et

assaisonnements composés • Farine de moutarde et moutarde préparée Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées - Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés .- Préparations alimentaires composites homogénéisées Glaces de consommation, même contenant du cacao Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication il partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 778

Position SHn° (1) ex 2106 2201 2203 2205 Désignation du produit (2) Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres edulcorants; ni aromatisées ; glaces et neige Bières de malt Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les eaux du chapitre 22 utilisées peuvent déjà être originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 779

Position SHn° (D ex 2208 2209 ex 2301 Désignation du produit (2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses : - Ouzo - autres Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique Farines de baleine ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication : - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication : - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208 et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues 780

Position SH n'- en ex 2309 Désignation du produit (2) Produits dits "solubles" de poissons Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 781

Position SHn" (D exCh. 25 ex 2504 ex 2515 ex 2516 ex 2518 Désignation du produit (2) Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des produits des n" ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Granité, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Dolomie calcinée Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25cm Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25cm Calcinatici! de dolomie non calcinée 782

Position SHn° U) ex 2519 ex 2520 ex 2524 ex 2525 ex 2530 Ch. 26 ex Ch. 27 Désignation du produit (2) Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée) Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire Fibres d'amiante Mica en poudre Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées Minerais, scories et cendres Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ; à l'exclusion des produits des n°* ex 2707 et 2709 i 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste) Moulage de mica ou de déchets de mica Calcinatici! ou moulage de terres colorantes Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 783

Position SHn" (D ex 2707 2709 à 2715 ex Ch. 28 ex 2811 Désignation du produit (2) Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales Produits chimiques inorganiques. composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des produits des nTM ex 2811, ex 2833 et ex 2840 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Trioxyde de soufre Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Ces produits sont repris dans l'appendice VII Ces produits sont repris

dans l'appendice VII Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de dioxyde de soufre Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 784

Position SHn" (1) ex 2833 ex 2840 ex Ch. 29 ex 2901 ex 2902 Désignation du produit (2) Sulfate d'aluminium Perborate de sodium Produits chimiques organiques ; à l'exclusion des produits n°* ex 2901, ex 2902 ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Ces produits sont repris dans l'appendice VII Ces produits sont repris dans l'appendice VII Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 785

Position SHn° (1) ex 2905 2915 2932 Désignation du produit (2) Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénés, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement : - Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémis-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 786

Position SHn° (1) 2933 Désignation du produit (2) - autres Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement ; acides nucléiques et leurs sels Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nTM 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder/ 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 787

Position SHn" (1) 2934 ex Ch. 30 Désignation du produit (2) Autres composés hétérocycliques Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des produits des n°* 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 788

Position SHn° (1) 3002 Désignation du produit (2) Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins. toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires : - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail • autres : — Sang humain Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit 789

Position SHn" (1) Désignation du produit (2) — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — Hémoglobine, globuline! du sang et du sérum-globulines — autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 30.02. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur

n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nc 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit 790

Position SHn° (D 3003 et 3004 ex Ch. 31 Désignation du produit (2) Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées & condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 791

Position SHn° (1) ex 3105 ex Ch. 32 ex 3201 Désignation du produit (2) Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 792

Position SHn" (D 3205 exCh. 33 3301 Désignation du produit (2) Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (') Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après Huiles essentielles (déterminées ou non)t y compris celles dites

"concrètes" ou "absolues" ; résinoldes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les aires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205. toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir des matières de toute position. y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (*) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit (1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32. (2) On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules. 793

Position SHn° (1) ex Ch. 34 ex 3403 3404 Désignation du produit (2) Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, 'cires pour l'art dentaire* et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produite des n° ex 3403 et 3404 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues & partir de minéraux bitumineux Cire artificielles et cires préparées : - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffmeux Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Ces produite sont repris dans l'appendice VII Ces produite sont repris dans l'appendice VII Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 794

Position SHn° (D ex Ch. 35 Désignation du produit (2) - autres Matières albuminoldes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles, enzymes ; à l'exclusion des produits des n° 3501, 3502, 3505 et ex 3507^ Les règles applicables pour les produits des n° 3502, ex 3505 et ex 3507 sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières de toute position. à l'exclusion de : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et

des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 795

Position SHn° (D ex 3502 ex 3505 ex 3507 Ch. 36 Désignation du produit (2) Ovalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ; laclalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de delirine ou d'autres amidons ou féculés modifiés Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 796

Position SHn° (1) ex Ch. 37 3701 Désignation du produit (2) Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs : - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané Ou vrai so n ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°* 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas

excéder 40 % du prix départ usine du produit 797

Position SHn° (1) 3702 3704 ex Ch. 38 Désignation du produit (2) - autres Pellicules photographiques sensibilisées, DOJ impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n° 3801, ex 3803, ex 380S, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n° s 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, prise globalement, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 ou 3702, Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° s 3701 à 3704 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 798

Position SHn° (1) 3801 ex 3803 Désignation du produit (2) Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits - graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes - graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales - autres Tali oil raffiné Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Raffinage du tali oil brut Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 799

Position SHn° (1) ex 3805 ex 3806 ex 3807 3808 3809 Désignation du produit (2) Essence de papeterie au sulfate, épurée Gommés esters Poix noire (brai ou poix de goudron végétal) Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides. inhibiteurs de germination et régulateurs

de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute Fabrication à partir d'acides résiniques Distillation de goudron de bois Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 800

Position SHn° (1) 3810 3811 Désignation du produit (2) Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage Préparations antidétonantes. inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits Ces produits sont repris dans l'appendice VII Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 801

Position SHn° (1) 3812 3813 3814 3818 3819 Désignation du produit (2) Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle

la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 802

Position SHn° (D 3820 3822 3823 Désignation du produit (2) Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n° 3002 ou 3006 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 803

Position SHn° (1) Désignation du produit (2) - les produits suivants de la présente position :
— Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
— Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — Echangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 804

Position SHn° (D ex 3901 à 3915 Désignation du produit (2) — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crues d'ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 805

Position SHn' (D «3907 ex 3916 à 3921 Désignation du produit (2) - Produits de homopolymérisation d'addition - autres Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) Demi-produits et ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des produits des n° ex 3916, ex 3917 et ex 3920, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne

doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit (1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids. 806

Position SHn» (D Désignation du produit (2) * Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface - autres : — Produits de polymérisation d'addition - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit (1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids. 807

Position SHn° (1) ex 3916 et ex 3917 ex 3920 3922 i 3926 exCh. 40 ex 4001 Désignation du produit (2) Profilés et tubes Feuilles ou pellicules d'ionomères Ouvrages en matières plastiques Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits des n° 4001, 4005, 4012 et ex 4017 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 %

du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 808

Position SHn" (1) 4005 4012 «4017 ex Ch. 41 ex 4102 Désignation du produit (2) Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages. bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps* en caoutchouc - pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres Ouvrages en caoutchouc durci Peaux brutes (autres que fourrures) et cuir à l'exclusion des produits des nTM ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Peaux brutes d'ovins, délainées Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n-4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Délainage des peaux d'ovins 809

Position SHn° (D 4104 à 4107 4109 Ch. 42 ex Ch. 43 ex 4302 Désignation du produit (2) Féaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nTM 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés Ouvrages en cuir ; articles de • bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires ; ouvrages en boyaux Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices à l'exclusion des produits des nTM ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Pelleteries tannées ou apprêtées. assemblées : - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Retannage de peaux ou de cuirs prétannés OU fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nTM 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées 810

Position SHn» (1) 4303 ex Ch. 44 «4403 ex 4407 ex 4408 Désignation du produit (2) Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries Bois, charbon de bois et ouvrages en bois à l'exclusion des produits des nTM ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421 , pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Bois simplement équarris Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés. poncés ou collés par jointure digitale Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication a partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une

position différente de celle du produit Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Jointage, rabotage. ponçage ou collage par jointure digitale 811

Position SHn° (1) 4409 ex 4410 à ex 4413 -- ex 4415 ex 4416 Désignation du produit (2) Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés. rainés, bouvetés, feuillures. chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés. poncés ou collés par jointure digitale : - Poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures - autres Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Transformation sous formes de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de planches non coupées à dimension Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés 812

Position SHn° (0) 4418 Désignation du produit (2) Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois : - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ('shingles' et 'shakes') peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 813

Position SHn° (D) ex 4421 ex Ch. 45 4503 Ch. 46 Ch.47 ex. Ch. 48 ex 4SI 1 Désignation du produit (2) Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures Liège et ouvrages en liège à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvrages en liège naturel Ouvrages de sparterie ou de vannerie Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; déchets et rebuts de papier ou de carton Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n° ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir du liège du n° 4501 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier ou de carton 47 814

Position SHn" (D 4816 4817 ex 4818 ex 4819 Désignation du produit (2) Papiers carbone, papiers dits •autocopiants* et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance Papier hygiénique Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder SO % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 815

Position SHn° (1) ex 4820 ex 4823 ex Ch. 49 4909 4910 Désignation du produit (2) Blocs de papier à lettre Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans à l'exclusion des produits des n° 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911 816

Position SHn° (D exCh. 50 ex 5003 Désignation du produit (2) - calendriers dits "peipetuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres Soie ; & l'exclusion des produits des n° ex 5003. 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés). cardés ou peignés Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. à l'exclusion des n° 4909 ou 4911 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Cardage ou peignage de déchets de soie 817

Position SHn° (1) 5004 à «5006 5007 Désignation du produit (2) Fils de soie et fils de déchets de soie Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de : (') - de soie grège ou de déchets de soie,

cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (') (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 818

Position SHn" (D exCh. 51 Désignation du produit (2) - autres Laine, poils Tins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des produits des n- 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 819

Position SHn° (1) 5106 à 5110 5111k 5113 Désignation du produit (2) Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin * Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin : - incorporant des fils de • caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 0) ou (4) Fabrication à partir :(') - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (') (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 820

Position SHn° (D exCh.52 Désignation du produit (2) - autres Coton, à l'exclusion des produits n- 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment. mercerisage. thermofixation, lainage. calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 821

Position SHn" (D 5204 à 5207 5208 i 5212 Désignation du produit (2) Fils de coton Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des

matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature. - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (') (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 822

Position SHn° (D ex Ch. 53 Désignation du produit (2) - autres Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier, & l'exclusion des produits des n- 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thennofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 823

Position SHn° 0) 5306 à 5308 5309 à 5311 Désignation du produit (2) Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature. - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (') (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 824

Position SHn" (D Désignation du produit (2) - autres Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco, - de fibres naturelles» - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment. mercerisage, thermofixage, lainage. calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilises n'excède pas 47, S % du prix départ usine du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 825

Position SHn° (D 5401 à 5406 5407 et 5408 Désignation du produit (2) Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - incorporant des fils de caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)

Fabrication à partir :(') - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples 0 (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 826

Position SHn" (D 5501 à 5507 Désignation du produit (2) - autres . Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage. calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage. imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication a partir de matières chimiques ou de pâtes textiles (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 827

Position SHn" (D 5508 à 5511 5512 à 5516 Désignation du produit (2) Fils à coudre Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - incorporant des Mis de • caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (') • (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 828

Position SHn° (1) ex Ch. 56 Désignation du produit (2) - autres Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie, a l'exclusion des produits des n- 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir (') : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 829

Position SHn° (D 5602 Désignation du produit (2) Feutres, même imprégnés. enduits, recouverts ou stratifiés : - Feutres aiguilletés - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n°5402 - des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir (') : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 830

Position SHn" (D 5604 5605 Désignation du produit (2) Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matière plastique : - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles -autres Filés métalliques et fils métallisés, même guipés. constitués par des fils textiles. des lames ou formes similaires des n°* 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils. de lames ou de poudres, ou recouverts de métal Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir (') - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication & partir (') : - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques . ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 831

Position SHn" (D 5606 Ch.57 Désignation du produit (2) Fils guipés, lames et formes similaires des n° S404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits 'de chaînette* Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - en feutre aiguilleté Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir (') - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir (') : • de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506. ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 832

Position SHn° (1) ex Ci. 58 Désignation du produit (2) - en autres feutres - en autres matières textiles Tissus spéciaux : surfaces textiles luffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : - incorporant des fils de caoutchouc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir (') - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes

textiles Fabrication à partir (') : - de fils de coco. - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature Fabrication a partir de fils simples 0) (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 833

Position SHn* (D S805 Désignation du produit (2) - autres Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles OU Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 834

Position SH li- ci) 5810 5901 5902 5903 Désignation du produit (2) Broderies en pièces, en bandes ou en motifs Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie Nappes tramées pour pneumatiques obtenues a partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose : - contenant 90 % au moins en poids de matières textiles -autres Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n°S902 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent (tre classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils Fabrications a partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication a partir de fils 835

Position SHn' (D 5904 5905 Désignation du produit (2) Linoléums, mime découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, mime découpés Revêtements muraux en matières textiles : - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication a partir de fils O Fabrication & partir de fils (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 836

Position SHn" 0) 5906 Désignation du produit (2) - autres Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir :(') - de Ris de coco, - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées

ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles OU Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 837

Position SHn° (D 5907 5908 Désignation du produit (2) - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tabulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés : - Manchons à incandescence. imprégnés Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication h partir : (') •• de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication i partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils Fabrication a partir d'étoffes tabulaires tricotées (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 838

Position SHn« (1) 5909 a 5911 Ch. 60 Ch. 61 Désignation du produit (2) - autres Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir. autres qu'en feutre, du n° 5911 - autres Etoffes de bonneterie Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication a partir (') - de fils de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication a partir (') : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 839

Position SHn° (D ex Ch. 62 Désignation du produit (2) - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; & l'exclusion des produits des nTM ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de fflsC) Fabrication il partir :Q - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication a partir de fils 0)0 (1) Voir note introductive 6. (2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un

mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive S. 840

Position SHn" (1) ex 6202 ex 6204 ex 6206 et ex 6209 ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214
Désignation du produit (2) Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement. brodés Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : -brodés - autres Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de fils (') OU Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (') Fabrication à partir de fils (') OU Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (') Fabrication à partir de fils simples écrus (')(*) OU Fabrication i partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (') Fabrication & partir de fils simples écrus OO (1) Voir note introductive 6. (2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive S. 841

Position SH li- tt) 6217 * Désignation du produit (2) Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n" 6212 : -brodés - Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée • Triplures pour cols et poignets, découpées - autres Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication a partir de fils O OU Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (') Fabrication à partir de fils (') OU Fabrication a partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (') Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils (') (1) Voir note introductive 6. 842

Position SHn« (1) ex Ch. 63 6301 i 6304 Désignation du produit a) Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des n" 6301 a 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement : Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 843

Position SHn* (1) 6305 Désignation du produit (2) - en feutre, en non-tissés - mitres : - brodés — autres Sacs et sachets d'emballage Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire CO ou (4) Fabrication Ì. partir (') : - de fibres naturelles ou - de matières; chimiques ou de pâtes: textiles Fabrication ii partir de fils simples écnis 0)0 OU Fabrication il partir de tissus (autres: qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication il partir de fils simples écrus (')O Fabrication il partir (') : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinui« non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive S. (2) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux

d'étoffes de bonneterie (découpes ou tricotés directement en forme). 844

Position SHn° (1) 6306 6307 6308 6401k 6405 Désignation du produit (2) Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement : - en non-tissés - autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail Chaussures Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication 1 partir de('): - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus 0 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment Fabrication & partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 (1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. 845

Position SHn" (1) 6406 exCh.65 6503 6505 exCh.66 Désignation du produit (2) Parties de chaussures ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties Coiffures et parties de coiffures ; à l'exclusion des n" 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou de; plateaux du n° 6501, même garnis Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières. même garnis Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (') Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (') Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1) Voir note introductive 6. 846

Position SHn" (D 6601 d. 67 ex Ch. 68 ex 6803 ex 6812 ex 6814 Ch.69 Désignation du produit (2) Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des nTM ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières Produits céramiques Ouvraison ou transformation appliquée & des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de

toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir d'ardoise travaillée Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 847

Position SHn" (D exCh.70 7006 7007 7008 7009 7010 Désignation du produit (2) Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des n" 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Verre des n~ 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées Vitrages isolants à parois multiples Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des matières du »° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication i partir des matières du n° 7001 Fabrication i partir des matières du n* 7001 Fabrication clans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans: une position différente de celle du produit OU Taille d'objets en verre a condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit 848

Position SHn° (1) 7013 ex 7019 exCh.71 Désignation du produit (2) Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n" 7010 ou 7018 Ouvrages (a l'exclusion des fils)* en fibres de verre Perles fines ou de culture, , pierres gemmes ou similaires. métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; & l'exclusion des n- ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit OU Décoration a la main (a l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés a la bouche, a condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication a partir de : - mèches, siratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 849

Position SHn" (1) «7102 ex 7103 et ex 7104 7106 7108 et 7110 ex 7107 ex 7109 et ex 7111 7116 Désignation du produit (2) Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées Métaux précieux : - sous formes brutes - sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous

formes mi-ouvrées Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées,, brutes Fabrication a partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 OU Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 OU Alliage des métaux précieux des n°* 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication Si partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication fi partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication clam laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 850

Position SHn° (D 7117 ex O». 72 7207 7208 a 7216 7217 ex 7218 7219k 7222 Désignation du produit (2) Bijouterie de fantaisie Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des n- 7207. 7208 a 7216, 7217, ex 7218. 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 722S à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés Fils en fer ou en aciers non alliés Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Fabrication a partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication a partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 Fabrication a partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206 Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n°7207 Fabrication a partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218 851

Position SHn' (D 7223 ex 7224 7225» 7227 7228 7229 exCh.73 ex 7301 Désignation du produit (2) Fils en aciers inoxydables Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés Fils en autres aciers alliés Ouvrages en fonte, fer ou acier ; a l'exclusion des n° ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables soni: exposées ci-après Palplanches Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218 Fabrication a partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n°* 7224 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224 Fabrication a partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224 Fabrication dans laquelle toutes les matières ' utilisées doivent être classées dans inné position différente de («Ile du produit Fabrication a partir des matières du n° 7206 852

Position SHn" (1) 7302 7304 7305 et 7306 « 7307 Désignation du produit (2) Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur. tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, eclisse:, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation

des rails Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir des matières du n° 7206 Fabrication à partir des matières des nTM 7206, 7207, 721 8 ou 7224 Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit 853

Position SHn° (1) 7308 «7315 exCh. 74 7401 Désignation du produit (2) Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Chaînes antidérapantes Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n- 7401. 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Malles de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre) Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas Être utilisés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder .10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans »me position différente de celle du produit 854

Position SHn° 0) 7402 7403 7404 7405 Désignation du produit (2) Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute ° - Cuivre affiné - Alliages de cuivre Déchets et débris de cuivre Alliages mères de cuivre Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 855

Position SHn° (1) ex Ch. 75 7501 à 7503 ex Ch. 76 7601 7602 Désignation du produit (2) Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°" 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n" 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Aluminium sous forme brute Déchets et débris d'aluminium Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dan» une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit

pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées < dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 856

Position SHn° (1) ex 7616 ex Ch. 78 7801 Désignation du produit (2) Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium Plomb et ouvrages en plomb,* à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Plomb sous forme brute : - Plomb affiné Ouvraison ou transformât«» appliquée il des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en Mis métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication & partir de plomb d'oeuvre 857

Position SHn" (D 7802 exCh. 79 7901 7902 Désignation du produit (2) - autres Déchets et débris de plomb Zinc et ouvra; îs en zinc. à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902, pour lesquels le» règles applicables sont exposées ci-après Zinc sous forme brute Déchets et débris de zinc Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matiisres utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de Unîtes les matières utilisées ne doit pas excéder .iO % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matures utilisées doivent être classées dans ime position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans ime position différente de celle du produit 858

Position SHn° (D exCh. 80 8001 8002 et 8007 Ch. 81 Désignation du produit (2) Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Etain sous forme brute Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières : - autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs -autres Ouvraison ou transformation appliquée i des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières

utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle . toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 859

Position SHn" (D exCh. 82 8206 8207 . Désignation du produit (2) Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n" 8206, 8207, 8208, ex 821 1,8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Outils d'au moins deux des n~ 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n" 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n- 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 860

Position SHn° (D 8208 ex 8211 8214 8215 exCh. 83 Désignation du produit (2) Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) Cuillers, fourchettes, louches, écumeuses, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une

position différente de celle du produit 861

Position SHn° (D ex 8306 Désignation du produit (2) Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit 862

Position SHn° (D ex Ch. 84 ex 8401 8402 Désignation du produit (2) Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion des produits des n° ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, CK 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 & 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466. 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Eléments de combustible nucléaire (') Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée" Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit (1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1993. 863

Position SHn° (D 8403 et ex 8404 8406 8407 8408 8409 Désignation du produit (2) Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central Turbines à vapeur Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi -diesel) Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine (du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 864

Position SHn° (D 8411 8412 ex 8413 ex 8414 Désignation du produit (2) Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz Autres moteurs et machines motrices Pompes

volumétriques rotatives Ventilateurs industriels et similaires Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 95 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 56 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 865

Position SHn° (1) 8415 8418 Désignation du produit (2) Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du o° 8415 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 866

Position SHn* (D ex 8419 8420 Désignation du produit (2) Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 96 du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 867

Position Sun- ti) 8423 8425 i 8428 8429 Désignation du produit (2) Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances Machines et appareils de levage. de chargement, de déchargement ou de manutention Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses. décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs. chargeuses et chargeuses- pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs. autopropulsés : - Rouleaux compresseurs Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisais que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication 'dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit \ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 868

Position SHn" (D 8430 ex 8431 Désignation du produit (2) - autres Autres machines et appareils de terrassement, nivellement. décapage, excavation. compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige Parties de rouleaux compresseurs Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 869

Position SHn° (D 8439 8441 8444 à 8447 Désignation du produit (2) Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les compenses de tous types Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la mime position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite

indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 870

Position SHn" (1) ex 8448 8452 Désignation du produit (2) Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nTM 8444 et 8445 Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 A du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires 871

Position SHn° (D 8456k 8466 8469 a 8472 8480 8482 Désignation du produit m - autres Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n- 84S6 à 8466 Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple) Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingottéri), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques Roulements & billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 872

Position SBu- CO 8484 8485 ex Ch. 85 Désignation du produit (2) Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentes en pochettes, enveloppes ou emballages analogues Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des n» 8501, 8502 ex 8518, 8519 4 8529, 8535 à 8537, ex 8541, , 8542, S544 à

8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 873

Position SHn' (D 2501 8502 Désignation du produit (2) Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - *"»« la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 874

Position SHn» (D «8518 8519 Désignation du produit (2) Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son Tourne-disques, électrophones. lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son : - Phonographes électriques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit! - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 875

Position SHn° (D 8520 Désignation du produit (2) - autres Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de production du son Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 876

Position SHn° (D 8521 8522 8523 8524 Désignation du produit (2) Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521 Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais k l'exclusion des produits du chapitre 37 : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 877

Position SHn° (D 8525 Désignation du produit (2) - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - Hang la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 878

Position SHn° (D 8526 8527 8528 Désignation du produit (2) Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour U radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés. sous une même enveloppe, a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou a un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, a un appareil • récepteur de radiodiffusion ou a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les

matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 879

Position Sun- ti) 8529 Désignation du produit (2) - Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques - autres Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nTM 8525 à 8528 : - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 880

Position SHn' (D 8535e» 8536 Désignation du produit (2) - autres Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 881

Position SHn* (D 8537 «8541 Désignation du produit (2) Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n" 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517 Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, a l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes Ouvraison ou transformation appliquée i des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les

matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 882

Position SHn° (D 8542 8544 8545 Désignation du produit (2) Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement). munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, mime comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone. avec ou sans métal, pour usages électriques Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et. - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 56 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 883

Position SHn° (D 8546 8547 8548 8601 k 8607 Désignation du produit (2) Isolateurs en toutes matières pour l'électricité Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du . n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 96 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 56 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 884

Position SHn° (D 8608 8609 exCh. 87 8709 Désignation du produit (2) Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires. routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n°* 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le

transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du . produit 885

Position SHn" (1) 8710 8711 Désignation du produit (2) Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars : - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : — n'excédant pas 50 cm³ Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit 886

Position SHn° (1) «8712 Désignation du produit (2) - excédant 50 cm³ - autres Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 887

Position SH ii- CO 8715 8716 ex Ch. 88 ex 8804 8805 Désignation du produit (2) Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion des nTM ex 8804 et 8805

pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Rotochutes Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n°8804 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 888

Position SHn" (D Ch. 89 exCh. 90 9001 Désignation du produit (2) Bateaux et autres engins flottants Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cuématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; & l'exclusion des produits des n- 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; cibles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés. autres que ceux en verre non travaillé optiquement Ouvraison ou transformation appliquée il des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du D° 8906 ne peuvent pas être utilisées Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du ' prix départ usine du produit 889

Position SHn° (1) 9002 9004 ex 9005 Désignation du produit (2) Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère

de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 890

Position SHn° (1) ex 9006 9007 Désignation du produit (2) Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 891

Position SHn' (1) 9011 «9014 9015 9016 Désignation du produit (2) Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection Autres instruments et appareils de navigation Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, & l'exclusion des boussoles ; télémètres Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit 892

Position SHn° (D) 9017 9018 Désignation du produit (2) Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à

la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire - autres Ouvraison ou transformation appliquée & des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 893

Position SHn° (D 9019 9020 9024 902S Désignation du produit (2) Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnique ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie. d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) Densimètres, aréomètres, viscosimètres et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres. enregistreurs ou non, même combinés entre eux Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit 894

Position SHn* (D 9026 9027 9028 Désignation du produit (2) Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : Ouvraison ou transformation

appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 895

Position SHn* (D 9029 9030 Désignation du produit (2) - Parties et accessoires - autres Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015 ; stroboscopes Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha. bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 896

Position SHn' (1) 9031 9032 9033 exCh. 91 Désignation du produit (2) Instrument, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 Horlogerie ; a l'exclusion des produits des n° 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix " départ usine du produit 897

Position SHn' (D 9105 9109 Désignation du produit (2) Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, a mouvement autre que de montre Mouvements d'horlogerie. complets et assemblés, autres que de montre Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 898

Position SHn" (1) 9110 9111 9112 Désignation du produit (2) Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie Boîtes de montres et leurs parties Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parues Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 St du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n" 9 114 ne peuvent être utilisées qu'a concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle ' la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 899

Position SHn* (D 9113 Ch. 92 Ch. 93 Désignation du produit (2) Bracelets de montres et leurs parties : - en méUux communs, même dores ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux • autres Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments Armes, munitions et leurs parties et accessoires Ouvraison ou transformation appliquée a des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication d»n« laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 96 du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 900

Position SHn° (D ex Ch. 94 ex 9401 et ex 9403 Désignation du produit (2) Meubles ; mobilier médico- chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des n- ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Meubles en métaux communs. contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m1 Ouvraison ou transformation appliquée i des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit OU Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n" 9401 ou 9403 a condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n- 9401 ou 9403 901

Position san- c) 9405 9406 ex Ch. 95 9503 Désignation du produit (2) Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs Constructions préfabriquées Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 902

Position SHn° (D ex 9506 ex Ch. 96 ex 9601 et ex 9602 ex 9603 Désignation du produit (2) Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires Ouvrages divers ; à l'exclusion des n° ex 9601, ex 9602. ex 9603, 9605, 9606, 9612 ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Ouvrages en matières animales. végétales ou minérales il tailler Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées. emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 903

Position SHn° (D 9605 9606 9612 ex 9613 Désignation du produit (2) Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, à couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression ; ébauches de boutons Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte Briquets à système d'allumage piézoélectrique Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur

de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 904

Position SH n° 0) ex 9614 Ch. 97 Désignation du produit (2) Pipes, y compris les têtes « Objets d'art, de collection ou d'antiquité Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4) Fabrication à partir d'ébauchons Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 905

APPENDICE m CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.I ET DEMANDE DE CERTIFICAT Règles d'impression 1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. 2. Les autorités compétentes des Etats de l'EEE peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser. 906

EUR. 1 N° A 2. Certificat utilité dans les échanges préférentiels entre les Etats membres du groupe de territoire dont produites les marchandises originaires 5. groupement ou « ». 7. Obtention des marchandises 8. Numéro d'ordre; mention des marchandises, numéro, nombre et nature des colis ('); désignation des marchandises brutes (kg) ou autre mesure 10. Facture « K un K » 11 11. VISA 06 LA DOUANE Wdjaion ctnité conforme Ocum (m d'expédition I1): Modèles n°... du _ ^ SUTOU de douane Pays ou territoire de délivrance A 12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat». 253 CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES 907

E. 7

DROITS ET OBLIGATIONS Les droits et les obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers sont réputés être des droits et obligations des parties contractantes, ces dernières étant elles-mêmes constituées, suivant le cas, par leurs autorités compétentes, leurs entités publiques, leurs entreprises ou leurs particuliers. (1) Le sommaire de la partie EEE doit également comporter des renvois aux documents où figurent les informations en question concernant la Communauté et ses Etats membres. 713

E. 8

MENTIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent le territoire de la "Communauté" ou du "marché commun", ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer aux territoires des parties contractantes, tels que définis à l'article 126 de l'accord.

E. 9

MENTIONS RELATIVES AUX RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent les ressortissants des Etats membres de la CE, ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer également aux ressortissants des Etats de l'AELE.

E. 10

MENTIONS RELATIVES AUX LANGUES Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence instaure à l'égard des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers des droits ou des obligations relatif à l'usage d'une langue officielle de la CE, les droits et obligations correspondants relatifs à l'usage d'une langue officielle d'une des parties contractantes sont réputés avoir été instaurés à l'égard des parties contractantes, de leurs autorités compétentes, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers

E. 11

ENTREE EN VIGUEUR ET MISE EN OEUVRE DES ACTES Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en oeuvre des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord ne sont pas applicables aux fins de l'accord. Les délais et les dates applicables aux Etats de l'AELE pour l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre des actes auxquels il est fait référence résultent de l'article 129 paragraphe 3 de l'accord, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

E. 12

DESTINATAIRES DES ACTES COMMUNAUTAIRES Les dispositions selon lesquelles un acte communautaire a pour destinataires les Etats membres de la CE ne sont pas applicables aux fins de l'accord. 714

PROTOCOLE 2 CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3 POINT a) Les produits ci-après, qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH, sont exclus du champ d'application de l'accord : Position SH n° Désignation des produits 35.01 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine 35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : 10 - Ovalbumine : ex 10 — autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine 90 - autres : ex 90 — Lactalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine 35.05 Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré- gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés : 10 - Dextrine et autres amidons et féculs modifiés : ex 10 — Amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés 715

PROTOCOLE 3 CONCERNANT LES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3 POINT b) DE L'ACCORD CHAPITRE I DISPOSITION GENERALE Article 1 Application de l'accord Sous réserve du présent protocole et sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique aux produits énumérés dans les tableaux I et II.
CHAPITRE U REGIME DE COMPENSATION DES PRIX Article 2 Principe général de la compensation des prix 1. Pour tenir compte des écarts de coût des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits énumérés dans le tableau I, l'accord n'exclut pas l'application, à ces produits, de mesures de compensation des prix, à savoir la

perception d'éléments mobiles à l'importation et l'octroi de restitutions à l'exportation. 2. Si une partie contractante applique des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices, ces mesures sont prises en considération dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix.

Article 3 Nouveau système de calcul 1. Sous réserve des conditions et des dispositions particulières prévues aux articles 4 à 9, la compensation des prix est opérée sur la base des quantités de matières premières effectivement utilisées dans la fabrication d'un produit et en fonction de prix de référence confirmés mutuellement. 2. Sauf dispositions contraires de l'article 1 de l'appendice 1, les parties contractantes ne perçoivent pas de droits de douane ni d'autres éléments fixes à l'importation des marchandises qui font l'objet du régime visé au paragraphe 1. 3. La liste des matières premières auxquelles les parties contractantes peuvent appliquer une compensation de prix figure dans l'appendice 2. La procédure de modification de cette liste est fixée dans l'appendice 3. 716

Article 4 Déclaration des matières premières 1. Dans le cas où, en rapport avec une importation, une déclaration des matières premières utilisées au cours de la fabrication d'un produit est remise aux autorités de l'Etat d'importation, ces autorités calculent l'élément mobile à appliquer en proportion du poids net du produit présenté au dédouanement et des quantités des matières premières indiquées dans la déclaration, sauf si elles ont des doutes fondés quant à l'exactitude des informations fournies dans cette déclaration. 2. Les règles relatives aux déclarations à utiliser et les procédures concernant leur présentation sont fixées dans l'appendice 4. Article 5 Vérification des déclarations 1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans la vérification de l'exactitude des déclarations. 2. Les modalités de la procédure de vérification des déclarations sont fixées dans l'appendice S. Article 6 Prix de référence 1. Les parties contractantes notifient au comité mixte de l'EEE le prix des matières premières auxquelles des mesures de compensation sont appliquées. Les prix ainsi notifiés doivent refléter la situation réelle des prix sur le territoire de la partie contractante considérée. 11 s'agit des prix normalement payés au stade du gros ou à celui de la fabrication par les industries transformatrices. Si une industrie transformatrice ou une partie de celle-ci a accès à une matière première agricole à un prix inférieur à celui qui prévaut normalement sur son marché intérieur, la notification opérée est ajustée en conséquence. 2. Le comité mixte de l'EEE confirme périodiquement, sur la base de ces notifications, les prix de référence à utiliser dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix. 3. Les règles particulières relatives aux prix de référence à utiliser, la procédure de notification et aux modalités de confirmation des prix de référence sont fixées dans l'appendice 6. Article 7 Coefficients 1. Pour convertir les quantités des matières premières concernées en quantités de matières premières pour lesquelles un prix de référence a été confirmé, les parties contractantes appliquent les coefficients 2. La liste des coefficients à appliquer figure dans l'appendice 7. 717

Article S Ecart entre prix de référence Pour chacune des matières premières concernées, le montant à appliquer au titre de la compensation des prix ne doit pas être supérieur à la différence entre le prix de référence interne et le prix le moins élevé des prix de référence d'une des parties contractantes. Article 9 Plafond des montants appliqués au titre de la compensation des prix Les parties contractantes s'abstiennent de percevoir au titre de la compensation des prix, à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, un élément mobile supérieur au droit de douane ou montant fixe qu'elles appliquaient, au 1^{er} janvier 1992, au produit considéré, originaire de la partie contractante en

question. Ce plafond s'applique également dans les cas où ces droits de douane ou montants fixes étaient prélevés dans le cadre d'un contingent tarifaire mais non dans ceux où le produit en question faisait l'objet, au 1^{er} janvier 1992, d'une mesure de compensation des prix s'ajoutant au droit de douane ou montant fixe. 718

CHAPITRE III AUTRES DISPOSITIONS Article 10 Non-application du chapitre II aux produits figurant dans le tableau II 1. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux produits énumérés dans le tableau II. Pour ces produits, il est notamment interdit aux parties contractantes de percevoir des droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation, y compris les éléments mobiles, ou d'octroyer des restitutions à l'exportation. 2. Pour les produits visés au paragraphe 1, des règles particulières concernant l'application de droits de douane et d'autres montants fixes à l'importation sont prévues à l'article 2 de l'appendice 1. Anide 11 Application du protocole 2 En ce qui concerne les échanges entre un Etat de l'AELE et la Communauté portant sur un produit figurant dans le tableau correspondant du protocole 2 de l'accord de libre échange et sans préjudice de l'article 6 de l'appendice 1 du présent protocole, les protocoles 2 et 3 de l'accord de libre échange et toutes les dispositions concernées de l'accord de libre échange s'appliquent si ce produit : figure dans le tableau I mais que les conditions d'application du régime fixé aux articles 3 à 9 ne sont pas remplies ; relève des chapitres 1 à 24 du SH mais ne figure ni dans le tableau I ni dans le tableau II ; est énuméré dans le protocole 2 de l'accord EEE. Article 12 Transparence 1. Les parties contractantes communiquent au comité mixte de l'EEE, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur mise en oeuvre, toutes les informations utiles sur les mesures de compensation de prix qu'elles appliquent sur la base du régime défini aux articles 3 à 9. Chacune de ces parties peut demander qu'un examen de ces mesures soit opéré, à la lumière des dispositions qui précèdent, dans le cadre du comité mixte de l'EEE. 2. Dans les cas où une partie contractante applique, à titre autonome ou conventionnel, un régime similaire à celui fixé aux articles 3 à 9, à des produits non énumérés dans le tableau I ou aux produits figurant dans ce tableau mais importés de pays tiers, elle en informe le comité mixte de l'EEE. 3. Les parties contractantes informent aussi le comité mixte de l'EEE des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices. 4. Les parties contractantes peuvent demander qu'un examen soit consacré, au sein du comité mixte de l'EEE, aux régimes et mesures visés aux paragraphes 2 et 3. 719

Article 13 Dispositions particulières concernant certains pays Les articles 4 à 6 de l'appendice 1 définissent des dispositions particulières concernant l'Autriche, la Finlande, l'Islande et la Norvège. Article 14 Révisions Les parties contractantes revoient, sur une base bisannuelle, l'évolution de leurs échanges de produits agricoles transformés. Une première révision est opérée avant la fin de 1993. A l'issue de ces révisions, les parties contractantes peuvent décider d'étendre la liste des produits couverts par le présent protocole ou de supprimer les montants résiduels de droits de douane et d'autres taxes visés aux articles 1 et 2 de l'appendice 1. 720

APPENDICE 1 Article 1 1. Les parties contractantes peuvent appliquer, outre les éléments mobiles perçus au titre de la compensation des prix, des droits de douane ou autres montants fixes n'excédant pas 10 % sur les produits suivants : 2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants. 2. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants

fixes applicables aux produits énumérés ci-après : a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base ; b) cinq autres réductions d'un sixième chacune sont effectuées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998. 1302 Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates : ex 20 — d'une teneur en poids de sucres d'addition égale ou supérieure à 5%. 1517 Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 : 10 - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide : ex 10 — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % 90 - autres : ex 90 — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % 2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex 2106 - autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants : — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 15 %.

721

3. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables aux produits énumérés ci-après : a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 % de leur niveau de base ; b) quatre autres réductions de 10 % chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997. 1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maliose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : 50 - Fructose chimiquement pur. Article 2

1. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après : a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base ; b) cinq autres réductions d'un sixième chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998. 1302 Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates : ex 20 - d'une teneur en poids de sucres d'addition inférieure à 5 %.

2. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après : a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 % de leur niveau de base ; b) quatre autres réductions de 10 % chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997. 1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maliose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : 90 - autres, y compris le sucre inverti : ex 90 — Maltose chimiquement pur.

722

Article 3 1. Pour chaque produit, les droits de base auxquels s'appliquent les réductions de droits successives. prévues aux articles 1 et 2 sont ceux des droits effectivement appliqués par une partie contractante, au 1^{er} janvier 1992, aux produits importés d'autres parties contractantes. Si, après le 1^{er} janvier 1992, des réductions tarifaires découlant des

négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round deviennent applicables, ces droits réduits sont utilisés comme droits de base. 2. Les droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée. Article 4 1. En ce qui concerne la Finlande, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 1517 et 2007 du SH. 2. En ce qui concerne la Norvège, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 2007, 2008 et 2104 du SH. Article 5 1. En ce qui concerne l'Islande, le présent protocole ne s'applique pas aux produits suivants : 2105 Glaces de consommation, même contenant du cacao 2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : 90 - autres : ex 90 — Préparations composées essentiellement de matières grasses et d'eau, contenant en poids plus de 15 % de beurre ou d'autres matières grasses provenant du lait. Ce régime temporaire fait l'objet d'un réexamen par les parties contractantes avant la fin de 1998. 2. En ce qui concerne l'Islande, le plafond, prévu à l'article 9, des montants perçus à l'importation au titre de la compensation des prix ne s'applique pas aux produits relevant des positions 0403, 1517, 1806, 1901, 1902, 1905, 2007, 2103 et 2104 du SH. Toutefois, les montants des droits d'entrée perçus à la frontière ne doivent en aucun cas dépasser ceux appliqués en 1991 par l'Islande à l'importation des produits d'autres parties contractantes. 723

Article 6 1. En ce qui concerne l'Autriche, l'article 16 de l'accord s'applique aux produits relevant de la position 2208 du SH au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Le régime de licences appliqué par l'Autriche à ces produits est toutefois libéralisé et les licences sont accordées automatiquement à partir du 1^{er} janvier 1993. L'Autriche élimine progressivement, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1996 et conformément au calendrier exposé ci-dessous, les droits de douane perçus à la frontière sur les boissons spiritueuses et l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du SH : a) au 1^{er} janvier 1993, les droits de douane effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1991 sont réduits de 15 % ; b) une nouvelle réduction de 15 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1994 ; c) une nouvelle réduction de 30 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1995 ; d) une réduction finale de 40 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1996. Ces droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Autriche, tenant compte des concessions tarifaires accordées à la Communauté européenne dans le cadre du régime des échanges de certains produits agricoles d'origine communautaire abolit, à partir du 1^{er} janvier 1993, les droits d'entrée sur les produits suivants : 2208 ex 30 Whisky irlandais 40 Rhum et tafia ex 90 Irish cream et ouzo 2. En ce qui concerne les autres droits et taxes applicables aux boissons spiritueuses relevant de la position 2208 du SH, l'Autriche se conforme à l'article 14 de l'accord. 724

3. a) L'Autriche applique l'accord aux produits suivants au plus tard le 1^{er} janvier 1997 : 3505 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés : 10 - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés : ex 10 — Autres que les amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés 20 - Colles 3809 Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs : 10- à base de matières amylacées - autres : ex 91 - des types utilisés dans l'industrie textile : - contenant des

amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ex 92 — des types utilisés dans l'industrie du papier : - contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ex 99 - autres : - contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés 3823 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : 10 - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie : ex 10 — à base d'amidons et féculés ou de dextrine 90 - autres : ex 90 — d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de féculés, de produits dérivés des amidons et féculés ou de marchandises des nTM 0401 à 0404 égale ou supérieure à 30 %. b) Tant que l'Autriche n'applique pas l'accord aux produits énumérés ci-dessus, l'accord de libre échange conclu entre la CEE et l'Autriche se rapportant au commerce bilatéral dans ce secteur, notamment les règles d'origine du protocole 3 et les autres dispositions applicables, reste en vigueur. Dans les mêmes conditions, l'article 21 de la convention AELE, son annexe B et les autres dispositions concernées restent applicables aux échanges des produits énumérés ci-dessus entre l'Autriche et les autres Etats de l'AELE. 725

APPENDICE 2 Liste des matières premières faisant l'objet du régime ' de compensation des prix visé à l'article 3 paragraphe 3 du présent protocole APPENDICE 3 Procédure de modification de la liste des matières premières faisant l'objet du régime de compensation des prix visé à l'article 3 paragraphe 3 et dans l'appendice 2 du présent protocole APPENDICE 4 Règles concernant les déclarations et procédures de présentation de ces déclarations, visées à l'article 4 paragraphe 2 du présent protocole APPENDICE 5 Modalités de la procédure de vérification des déclarations visée à l'article 5 paragraphe 2 du présent protocole APPENDICE 6 Règles applicables aux prix de référence à utiliser, à la procédure de notification et aux modalités de confirmation de ces prix, visées à l'article 6 paragraphe 3 du présent protocole APPENDICE 7 Liste des coefficients à appliquer et visés à l'article 7 paragraphe 2 du présent protocole 726

TABLEAU I N° de la position SH Désignation des marchandises 0403 0710 0711 10 ex lu 90 ex 90 40 1302 90 ex 90 20 ex 20 Baveurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao : Yoghourts : — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao autres : — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés : Maïs doux (Zea mays var. saccharata) Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état : autres légumes ; mélanges de légumes : - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) Sucres et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : Matières pectiques, pectinates et pectates : - d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids (2) Note : dans les positions SH n° 0711, 2001, 2004, le maïs doux mentionné ne comprend pas les mélanges de maïs doux avec d'autres produits de ces positions. 727

N° de la position SH Désignation des marchandises 1517 10 ex 10 90 ex 90 1702 1704 1806 1901 1902 50 11 Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent

chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :
 Margarine à l'exclusion de la margarine liquide : — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % autres : d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : Fructose chimiquement pur Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°* 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé : Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : - contenant des oeufs 728

N° de la position SH Désignation des marchandises 1903 1904 1905 2001 2004 19 20 ex 20 30 40 90 ex 90 10 ex 10 90 ex 90 - autres Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) : - autres que les produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons, de viandes d'abats ou de sang, ou toute autre combinaison de ces produits autres pâtes alimentaires Couscous Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique : autres : — Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 % Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés : Pommes de terre : - sous forme de farines, semoules ou flocons autres légumes et mélanges de légumes : - Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) 729

N° de la position SH Désignation des marchandises 2005 2007 2008 2101 20 ex 20 80 11 ex 11 92 ex 92 99 ex 99 10 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés : Pommes de terre : — sous forme de farines, semoules ou flocons Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux : — Arachides : — Beurre d'arachide autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 : — Mélanges : — à base de céréales — autres : — Maïs, autre que le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et

préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café : 730

N° de la position SH Désignation des marchandises 2102 2103 ex 10 20 ex 20 30 ex 30 10 ex 10 20 ex 20 30 20 30 ex 30 90 — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à S % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à S % Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou a base de thé ou de maté : — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : — Succédanés du café torréfié autres que la chicorée torréfiée ; extraits, essences et concentrés de succédanés du café autres que la chicorée torréfiée Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées : Levures vivantes : — autres que les levures de panification, à l'exclusion des levures destinées à l'alimentation animale Levures mortes ; autres micro-organismes mono-cellulaires morts : - autres que ceux destinés à l'alimentation animale Poudres à lever préparées : Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée : Tornato ketchup et autres sauces tomates Farine de moutarde et moutarde préparée : — Moutarde préparée d'une teneur en sucre égale ou supérieure à 5 % en poids autres : 731

N° de la position SH Désignation des marchandises ex 90 2104 2105 2106 ex 2106 2203 2205 2208 2209 50 90 ex 90 - autres que chutney de mangue liquide Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; préparations alimentaires composites homogénéisées Glaces de consommation, même contenant du cacao Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants Bières de malt Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons : Gin et genièvre autres : - Liqueurs d'une teneur en sucre additionné supérieure à 5 % en poids ; vodka et akvavit Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique 732

N° de la position SH Désignation des marchandises 2905 43 44 3505 ex 3505 3809 10 3823 60 Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés : autres polyalcools : - Mannitol - D-glucitol (sorbitol) Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré- gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés : autres que les amidons ou féculs estérifiés ou éthérifiés (ex 10) Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs : à base de matières amylacées Liants

préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Sorbitol autre que celui du n° 2905 44 733

TABLEAU II N° de la position SH Désignation des marchandises 0901 0902 1302 1404

E. 13

DEMANDE DE CONTRÔLE, • envoyer à: Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.

E. 14

RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat C) D a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. (—) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de *—' régularité requises (voir les remarques ci-annexées). l'I M»fQutf d'un X la mention iopl<cabi« 1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance. 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification. NOTES 908

3. Destinataire (« EUR.1 N° A 000.000 Co"*u'i*i toi «oui MI »»)o «UM a» xrnpu f M 2. Demande de certificat A utiliser dans les «changes pré- renliels entre 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires S. Pays, groupe de pays ou 6. .Information» n 7. Observations fi. Numéro d'ordre; marque», numéros, nombre et nature des colis ('): désignation des marchandises 9. Masse brute (kg) ou autre mesure

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES 909

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto. DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé; PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions; PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ('): M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé. ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées: DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises. À la (S>gnature| O Par e «empi«: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations ou fabrications, sa référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées* en l'état. 910

APPENDICE IV DECLARATION SUR FACTURE La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. L'exportateur des produits couverts par le

présent document (autorisation douanière n° ... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle EEE (2) Version espagnole El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial EEE (2) Version danoise af varer, der er af dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)), at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, bar i EOS (2) Version allemande Der Ausfuhrer (Ermächtigter Ausführer ; Bewilligungs-Nr ... (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte EWR-Ursprungswaren sind (2). Version grecque O traou TO apiS (1) on, (troc TOC poiana aurei EOX (2). Version anglaise The exporter of the products covered by this document (customs authorization NO... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of EEA preferential origin (2). Version italienne L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale SEE (2). 911

Version néerlandaise De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiele EER-oorsprong zijn (2). Version portugaise O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (Autorização aduaneira n ... (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrario, estes produtos são de origem preferencial EEE (2). Version islandaise sem tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. ... (1)), ad séu, ef er greinilega getið, af (2). Version norvégienne av omfattet av dette dokument ... (1) at disse produktene, limitait hvor er tydelig bar EOS (2). Version finnoise Tassa .. (1) ilmoittaa, että tuotteet ovat, ellei toisin oie merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ETA-alkuperää (2). Swedish version Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ... (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmänsberättigande EES-ursprung (2). ...- 0) (lieu et date) (4) (Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) 912

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc. (2) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie. (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurant dans le document proprement dit. (4) Cf. article 21 paragraphe 5 du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire. 913

APPENDICE V DECLARATION DU FOURNISSEUR La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. 11 n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. 914

DECLARATION DU FOURNISSEUR relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que : 1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE,

ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question : Désignation des marchandises fournies (1) Désignation des matières non originaires utilisées Position SH des matières non originaires utilisées (2) Valeur totale Valeur des matières non originaires utilisées (2) (3) Valeur totale 2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE ; 915

3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord EEE et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous : Désignation des marchandises fournies (1) Valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE (4) (lieu et date) (Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) 916

(1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement. Exemple : Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant du n° 8501 et utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise. (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires. Exemples : La règle applicable aux vêtements du chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que dans sa déclaration le fournisseur suisse indique "fils" comme désignation de la matière non originaire qui constitue ces fils, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question. Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne. (3) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne. (4) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne. 917

APPENDICE VI DECLARATION A LONG TERME DU FOURNISSEUR La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. 918

DECLARATION A LONG TERME DU FOURNISSEUR relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE sans acquérir le caractère

originaire à titre préférentiel le soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à (1) déclare que : 1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE, ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question : Désignation des marchandises fournies (2) Désignation des matières non originaires utilisées Position SH des matières non originaires utilisées (3) Valeur totale Valeur des matières non originaires utilisées (3)(4) Valeur totale

2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE ; 919

3. les marchandises, figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord EEE et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous : Désignation des marchandises fournies Valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE (5) La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées de à (6) Je m'engage à informer immédiatement (1) de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration. (lieu et date) (Adresse et signature du fournisseur, suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) 920

(1) Nom et adresse du client. (2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement. Exemple : Le document présenté se rapporte à des moteurs électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise. (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont • nécessaires. Exemples : La règle applicable aux vêtements du ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur suisse indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question. Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne. (4) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne. (5) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne. (6) Indiquer les dates. La durée de validité de la déclaration du fournisseur ne doit pas normalement

dépasser 12 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays dans lequel cène déclaration est établie. 921

APPENDICE vñ LISTE DES PRODUITS, VISES A L'ARTICLE 2 PARAGRAPH 3, QUI SONT PROVISOIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT PROTOCOLE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DES TITRES IV A VI
Position SH n° Désignation du produit ex 2707 2709 à 2715 ex 2901 ex 2902 ex 3403 ex 3404 ex 3811 Huiles, dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et distillant 65 % ou plus de leur volume à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétroles et de benzols), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles Huiles minérales et produits de leur distillation ; substances bitumineuses, cires minérales Hydrocarbures acycliques destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (autres que les azulènes), benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exclusion de celles qui en contiennent plus de 70 % en- poids Cires artificielles et cires préparées à base de paraffine, cires de pétrole, cires obtenues à partir de matériaux bitumineux, "slack wax" ou paraffine écaïlle Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux 922

APPENDICE vññ LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 2 PARAGRAPH 2, POUR LESQUELS LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE EST EXCLU DE CELUI DE L'EEE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE Position SH n° Désignation du produit ex 3505 ex 3809 ex 3823 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés ; colles Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées ou contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : - liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ; - autres (que les acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters, que les carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques, que les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons, que les mortiers et bétons non réfractaires et que le sorbito! autre que celui du n° 2905 44), d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de féculés, de produits dérivés de ces amidons et féculés ou de marchandises des positions 0401 à 0404 de 30 % ou plus 923

PROTOCOLE S CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE A CARACTERE FISCAL (LIECHTENSTEIN, SUISSE) 1. Sans préjudice du paragraphe 2, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir temporairement l'application de droits de douane a caractère fiscal sur les produits relevant des positions tarifaires énumérées dans le tableau

ci-joint, sous réserve que les conditions de l'article 14 de l'accord soient observées. En ce qui concerne les positions tarifaires 0901 et ex 2101, ces droits de douane sont abolis au plus tard le 31 décembre 1996. 2. Si la fabrication était lancée, au Liechtenstein ou en Suisse, d'un produit de nature similaire à l'un des produits figurant dans le tableau, le droit de douane à caractère fiscal auquel ce dernier produit est assujéti devrait être aboli. 3. Le Comité mixte de l'EEE examine la situation avant la fin de 1996. 924

TABLEAU Position tarifaire Désignation des marchandises 0901 ex 2101 2707.1010/9990 2709.0010/0090 2710.0011/0029 2711.1110/2990 ex tous les chapitres du tarif ex 8407 ex 8408 ex 8409 ex 8702 8703 Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange (pour une période transitoire de quatre ans) Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés (pour une période transitoire de quatre ans) Huiles minérales et produits de leur distillation Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Produits utilisés comme carburants pour moteurs Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour véhicules automobiles des n° 8702.9010, 8703.1000/2420, 9010/9030, 8704.3110/3120, 9010/9020 Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour véhicules automobiles des n° 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320, 8704.2110/2120 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 : - Blocs-cylindres et culasses pour véhicules automobiles des n° 8702.1010,9010, 8703.1000/2420, 3100/3320, 8704.2110/2120, 3110/3120 Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course 925

ex 8704 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg ex 8706 Châssis des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703. 1000/9030, 8704.2110/2120,3110/3120,9010/9020, équipés de leur moteur ex 8707 Carrosseries des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/9030,8704.2110/2120,3110/3120,9010/9020, y compris les cabines ex 8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 8702.1010, 9010, 8703.1000/9030, 8704.2110/2120, 3110/3120, 9010/9020 : 1000 - Pare-chocs et leurs parties 2990 - Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines), autres que ceux des n° 8708.1000/2100, à l'exclusion des porte- bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis - Freins et servo-freins et leurs parties 3100 - - Garnitures de freins montées 3990 - - Autres, à l'exclusion des réservoirs à air comprimé pour freins 4090 - Boîtes de vitesses 5090 - Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission 6090 - Essieux porteurs et leurs parties 7090 - Roues, leurs parties et accessoires, à l'exclusion des roues finies avec ou sans pneumatiques, des jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface ainsi que des jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer 9299 - Silencieux et tuyaux d'échappement, autres que les silencieux (pots d'échappement) ordinaires, avec tubulures latérales d'une longueur n'excédant pas 15 cm 9390 - Embrayages et leurs parties 9490 - Volants, colonnes et boîtiers de direction 9999 - Autres, à l'exclusion des couvre-volants 926

PROTOCOLE 6 CONCERNANT LA CONSTITUTION DE RESERVES OBLIGATOIRES PAR LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN La Suisse et le

Liechtenstein peuvent soumettre à un régime de réserves obligatoires les produits qui, en période de grave pénurie, sont indispensables à la survie de la population et, en ce qui concerne la Suisse, à l'armée, et dont la production nationale est insuffisante ou inexistante et qui, par leurs caractéristiques et leur nature, se prêtent à la constitution de réserves. La Suisse et le Liechtenstein appliquent ce régime de manière à ne pas entraîner de discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés des autres parties contractantes et les produits nationaux similaires ou de substitution. 927

PROTOCOLE 7 CONCERNANT LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES POUVANT ETRE MAINTENUES PAR L'ISLANDE Nonobstant l'article 11 de l'accord, l'Islande est autorisée à maintenir des restrictions quantitatives pour les produits suivants : Position islandaise Désignation 96.03 Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues : - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils : 96.03 29 - Autres : 96.03 29 01 — avec le corps en matière plastique 96.03 29 09 — autres 928

PROTOCOLE 8 CONCERNANT LES MONOPOLES NATIONAUX 1. L'article 16 de l'accord s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1995 dans le cas des monopoles nationaux à caractère commercial suivants : - le monopole autrichien du sel, - le monopole islandais des engrais, - les monopoles suisse et du Liechtenstein du sel et de la poudre à canon. 2. L'article 16 de l'accord s'applique également aux vins (position SH 2204). 929

PROTOCOLE 9 CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER Article 1 1. Sans préjudice de l'appendice 1 du présent protocole, les Etats de l'AELE procèdent, des l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau I de l'appendice 2 du présent protocole. 2. Sans préjudice de l'appendice 1 du présent protocole, les Etats de l'AELE n'appliquent pas de restrictions quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés au tableau I de l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique. Article 2 1. La Communauté procède, des l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau II de l'appendice 2. 2. La Communauté réduit progressivement les droits de douane sur les produits visés au tableau lu de l'appendice 2, selon le calendrier suivant : a) le 1^{er} janvier 1993, chaque droit est réduit à 86 % du droit de base ; b) quatre autres réductions du droit de base, de 14 % chacune, sont effectuées le 1^{er} janvier 1994, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1996~etle 1^{er} janvier 1997. 3. Le droit de base devant faire l'objet des réductions successives visées au paragraphe 2 est, pour chaque produit, le droit consolidé par la Communauté dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou, en cas de droit non consolidé, le droit autonome au 1^{er} janvier 1992. Dans l'éventualité, après le 1^{er} janvier 1992, d'une réduction tarifaire résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ces droits réduits serviront de droits de base. S'il existe, dans le cadre d'accords bilatéraux entre la Communauté et un Etat de l'AELE, des droits réduits pour certains produits, ces droits sont considérés comme droits de base pour l'Etat de l'AELE concerné. 4. Les taux de droit calculés conformément aux paragraphes 2 et 3 sont arrondis à la première décimale, la seconde décimale étant supprimée. 5. La Communauté n'applique pas de restrictions

quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés à l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique. 930

Article 3 Les articles 1 et 2 s'appliquent aux produits originaires des parties contractantes. Les règles d'origine figurent dans le protocole 4 de l'accord. Article 4 1. Les aides accordées au moyen de ressources d'Etat au secteur de la pêche et qui faussent la concurrence sont supprimées. 2. La législation applicable à l'organisation des marchés du secteur de la pêche est adaptée de façon à ne pas fausser la concurrence. 3. Les parties contractantes veillent à assurer des conditions de concurrence telles que les autres parties contractantes ne devront pas avoir recours à des mesures antidumping ni à des droits compensateurs. Article 5 Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que tous les navires de pêche battant pavillon d'autres parties contractantes aient le même accès que leurs propres navires aux ports et premières installations de commercialisation ainsi qu'à tous les équipements et installations techniques connexes. Par dérogation au premier alinéa, une partie contractante peut refuser le débarquement de poissons d'un stock d'intérêt commun, dont la gestion fait l'objet d'un litige sérieux. Article 6 Si les adaptations législatives nécessaires n'ont pas été effectuées à la satisfaction des parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, tout point litigieux peut être soumis au Comité mixte de l'EEE. A défaut d'accord, l'article 114 de l'accord s'applique mutatis mutandis. Article 7 Les dispositions des accords visés à l'appendice 3 prévalent sur celles du présent protocole dans la mesure où elles offrent aux Etats de l'AELE des régimes commerciaux plus favorables que le présent protocole. 931

APPENDICE 1 Article 1 La Finlande est temporairement autorisée à maintenir son régime actuel pour les produits ci-après. Au plus tard le 31 décembre 1992, la Finlande présente un calendrier définitif pour l'élimination de ces exemptions. Code SH Désignation des marchandises ex 0302 ex 0303 ex 0304 Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Saumons - Harengs de la mer Baltique Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.: - Saumons - Harengs de la mer Baltique Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets de saumons frais ou réfrigérés - Filets de harengs de la mer Baltique frais ou réfrigérés Le terme "filet" couvre également les filets dont les deux côtés sont reliés entre eux, par exemple par le dos ou le ventre). Article 2 1. Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des droits de douane à l'importation des produits suivants. Code SH Désignation des marchandises ex 0301 à 0305 Poissons, à l'exception des filets congelés du n° ex 0304, autres que les poissons de mer, les anguilles et les saumons. Ces arrangements sont soumis à un réexamen avant le 1^{er} janvier 1993. 2. Sans préjudice d'une tarification éventuelle résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de leur politique agricole, pour les poissons et produits de la mer suivants : Code SH Désignation des marchandises ex chapitre 15 ex chapitre 23 Graisses et huiles destinées à la consommation humaine Aliments pour animaux de production 932

Article 3 1. Jusqu'au 31 décembre 1993, la Suède est autorisée à appliquer aux produits ci-après des restrictions quantitatives à l'importation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires pour éviter un sérieux dérèglement du marché suédois. Code SH Désignation des marchandises ex 0302 Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Harengs - Morues -<• 2. Aussi longtemps que la

Finlande maintient temporairement son régime actuel à l'égard des harengs de la mer Baltique, la Suède est autorisée à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit lorsqu'il est originaire de Finlande. 933

APPENDICE 2 TABLEAU I Code SH Désignation des marchandises 0208 ex 0208 90
Chapitre 3 1504 1516 ex 1516 10 1603 ex 1603 00 1604 1605 2301 ex 2301 10 ex 2301 20
2309 ex 2309 90 Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : autres :
— de baleines Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques Graisses et
huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non
chimiquement modifiées Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions,
partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées,
même raffinées, mais non autrement préparées : graisses et huiles animales et leurs fractions
: — obtenues entièrement à partir de mammifères marins Extraits et jus de viande, de
poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques : extraits et jus
de chair de baleines, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés
aquatiques Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir
d'oeufs de poisson Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou
conservés Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de
poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à
l'alimentation humaine ; créions : farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de
viandes ou d'abats ; créions : — de chair de baleines farines, poudres et agglomérés sous
forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés
aquatiques Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux : autres : -
produits dits "solubles" de poissons 934

TABLEAU II Code SH Désignation des marchandises 0302 50 0302 69 35 030360 0303 79
41 0304 10 31 0302 62 00 0303 72 00 ex 0304 10 39 0302 63 00 0303 73 00 ex 0304 10 39
030221 10 0302 21 30 030331 10 030331 30 ex 0304 10 39 0305 62 00 0305 69 10 030551
10 030559 11 030530 11 0305 30 19 0305 30 90 1604 19 91 1604 30 90 Morues (Cudas
morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et poissons de l'espèce Boreogadus saida,
frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés Eglefins
(Melanogrammus aeglefinus), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou
réfrigérés Lieux noirs (Pollachius virera), frais réfrigérés ou congelés, y compris les filets
frais ou réfrigérés Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides) et flétans atlantiques
(Hippoglossus hippoglossus), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou
réfrigérés Morues (Gadus morhua, Cudas Ogac, Cudas macrocephalus) et poissons de
l'espèce Boreogadus saida, salés mais non sèches ni fumés et poissons en saumure Morues
(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et poissons de l'espèce Boreogadus
saida, sèches, non salés Filets de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus
macrocephalus) et de l'espèce Boreogadus saida, sèches, salés ou en saumure, mais non
fumés Autres filets, sèches, salés ou en saumure, mais non fumés Autres filets crus,
simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
Succédanés de caviar 935

TABLEAU IH Dans chacun des codes suivants, les concessions accordées par la
Communauté ne comprennent aucun des produits visés dans le tableau II et dans
l'addendum au tableau III. Code SH Désignation des marchandises 0301 0302 0303 0304
0305 0306 0307 1604 1605 Poissons vivants Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des
filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Poissons congelés, à l'exception des

filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés Poissons sèches, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, sèches, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, sèches, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, sèches, salés ou en saumure*; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, sèches, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés 936

ADDENDUM AU TABLEAU HI Code SH Désignation des marchandises a) Saumons : saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) 0301 99 11 vivants 0302 12 00 frais ou réfrigérés 0303 10 00 du Pacifique, congelés 0303 22 00 de l'Atlantique et du Danube, congelés 0304 10 13 filets frais ou réfrigérés 0304 20 13 filets congelés ex 0304 90 97 autre chair de saumons congelée 0305 30 30 filets, salés ou en saumure, non fumés 0305 41 00 fumés, y compris les filets 0305 69 50 salés ou en saumure, mais non sèches ni fumés 1604 11 00 entiers ou en morceaux, préparés ou conservés 1604 20 10 autres préparations et conserves b) Harengs : (*Oupea harengus*, *Oupea pollasti*) 0302 40 90 frais ou réfrigérés, du 16.6 au 14.2 ex 0302 70 00 foies, oeufs et laitances, frais ou réfrigérés 0303 50 90 congelés, du 16.6 au 14.2 ex 0303 80 00 foies, oeufs et laitances, congelés ex 0304 10 39 filets frais de harengs 0304 10 93 flancs frais, du 16.6 au 14.2 ex 0304 10 98 autre chair de harengs fraîches 0304 20 75 filets congelés 0304 90 25 autre chair de harengs congelée, du 16.6 au 14.2 ex 0305 20 00 foies, oeufs et laitances de hareng, sèches, fumés, salés ou en saumure 0305 42 00 fumés, y compris les filets 0305 59 30 sèches, même salés, mais non fumés 0305 61 00 salés ou en saumure, mais non sèches ni fumés 1604 12 10 filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés 1604 12 90 préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés ex 1604 20 90 autres préparations et conserves de harengs 937

c) Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*) 0302 64 90 frais ou réfrigérés, du 16.6 au 14.2 0303 74 19 congelés, du 16.6 au 14.2 (*Scomber scombrus*, *Scomber japonicus*) 0303 74 90 congelés, du 16.6 au 14.2 (*Scomber australasicus*) ex 0304 10 39 filets frais de maquereaux 0304 20 51 filets congelés (*Scomber australasicus*) ex 0304 20 53 filets congelés (*Scomber scombrus*, *Scomber japonicus*) ex 0304 90 97 autre chair de maquereaux congelée 0305 49 30 fumés, y compris les filets 1604 15 10 entiers ou en pièces, préparés ou conservés (S.s. S.j) 1604 15 90 entiers ou en pièces, préparés ou conservés (S.austral.) ex 1604 20 90 autres préparations et conserves de maquereaux d) Crevettes 0306 13 10 de la famille Pandalidae, congelées 0306 13 30 du genre *Crangon*, congelées 0306 13 90 autres crevettes, congelées 0306 23 10 de la famille Pandalidae, non congelées 0306 23 31 du genre *Crangon*, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur 0306 23 39 autres crevettes du genre *Crangon* 0306 23 90 autres crevettes non congelées 1605 20 00 préparations et conserves e) Coquilles St-Jacques

(Pecten maximus) ex 0307 21 00 vivantes, fraîches ou réfrigérées 0307 29 10 congelées ex 1605 90 10 préparations et conserves f) Langoustines (Nephrops norvegicus) 0306 19 30 0306 29 30 ex 1605 40 00 congelées non congelées préparations et conserves 938

APPENDICE 3 Accords entre la Communauté et des Etats de l'AELE visés à l'article 7 : accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et le pêche, signé le

E. 15

septembre 1986 ; accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986; - accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986; - article 1 du protocole 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé le 22 juillet 1972. 939

PROTOCOLE 10 CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DES CONTROLES ET DES FORMALITES LORS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES Article 1 Définitions Aux fins du présent protocole, on entend par : a) 'contrôles', toute opération par laquelle la douane ou tout autre service de centrale procède à l'examen physique, y compris visuel, du moyen de transport et/ou des marchandises elles-mêmes, afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité ou leur valeur sont conformes aux données des documents présentés ; b) 'formalités', toute formalité à laquelle l'administration soumet l'opérateur et qui consiste en la présentation ou en l'examen des documents et certificats accompagnant la marchandise ou d'autres données, quel qu'en soit le mode ou le support, concernant la marchandise ou les moyens de transport. **Article 2 Champ d'application** 1. Sans préjudice des dispositions particulières en vigueur dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté économique européenne et les Etats de l'AELE, le présent protocole s'applique aux contrôles et formalités concernant les transports de marchandises appelés à franchir une frontière entre un Etat de l'AELE et la Communauté ainsi qu'entre les Etats de l'AELE. 2. Le présent protocole ne s'applique ni aux contrôles ni aux formalités : - concernant les bateaux et les aéronefs en tant que moyens de transport ; toutefois, il s'applique aux véhicules et aux marchandises acheminés par lesdits moyens de transport ; - nécessaires en vue de la délivrance des certificats sanitaires ou phytosanitaires dans le pays d'origine ou de provenance des marchandises. 940

CHAPITRE U PROCEDURES Article 3 Contrôles par sondages et formalités 1. Sauf dispositions contraires expresses du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que : - les différents contrôles et formalités prévus à l'article 2 paragraphe 1 aient lieu avec le minimum nécessaire de délai et, dans la mesure du possible, en un même endroit ; -. les contrôles soient effectués par sondage, sauf dans des circonstances dûment justifiées. 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 deuxième tiret, la base du sondage doit être constituée par l'ensemble des expéditions empruntant un poste frontière ou présentées à un bureau de douane ou à un service de contrôle, au cours d'une période donnée, et non par l'ensemble des marchandises qui constituent chaque envoi. 3. Les parties contractantes facilitent, aux lieux de départ et de destination des marchandises, le recours aux procédures simplifiées et à l'utilisation de l'informatique et de la télématique

aux fins de l'exportation, du transit et de l'importation des marchandises. 4. Les parties contractantes s'efforcent de répartir l'implantation des bureaux de douane, y compris à l'intérieur de leur territoire, de manière à tenir compte de la meilleure façon des besoins des opérateurs commerciaux. Article 4 Dispositions vétérinaires Pour les domaines relevant de la protection de la santé humaine et animale et de la protection des animaux, l'application des principes fixés aux articles 3, 7 et 13, ainsi que des dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et contrôles effectués, fait l'objet d'une décision de la commission mixte de l'EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord. 941

Article 5 Dispositions phytosanitaires 1. Les contrôles phytosanitaires à l'importation ne sont effectués que par sondage et sur échantillon, sauf dans des circonstances dûment justifiées. Ces contrôles sont opérés soit sur le lieu de destination des marchandises, soit à un autre endroit désigné à l'intérieur des territoires respectifs, à condition que l'itinéraire des marchandises soit perturbé le moins possible. 2. Les modalités d'exécution des contrôles d'identité à l'importation des marchandises soumises à la législation phytosanitaire sont arrêtées par la commission mixte de l'EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord. Les dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et des contrôles phytosanitaires font l'objet d'une décision de la commission mixte EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 de l'accord. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises autres que celles produites dans la Communauté ou dans un Etat de l'AELE, sauf dans les cas où elles ne présentent de par leur nature aucun risque phytosanitaire ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire à l'entrée sur le territoire des parties contractantes respectives, et sont apparues, lors de ces contrôles, comme répondant aux conditions phytosanitaires prévues par leur législation. 4. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur son territoire d'organismes nuisibles, elle peut prendre temporairement les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger. Les parties contractantes se communiquent mutuellement sans délai les mesures prises, ainsi que les motifs qui les ont rendues nécessaires. Article 6 Délégation de compétences Les parties contractantes font en sorte que, par délégation expresse des autorités compétentes et pour le compte de celles-ci, l'un des autres services représentés, et de préférence la douane, puisse effectuer des contrôles dont ces autorités ont la charge et, dans la mesure où ceux-ci concernent l'exigence de fournir les documents requis, l'examen de la validité et de l'authenticité de ces documents et le contrôle de l'identité clés marchandises déclarées dans ces documents. Dans ce cas, les autorités concernées veillent à fournir les moyens nécessaires à ces contrôles. Article 7 Reconnaissance des contrôles et des documents Aux fins de l'application du présent protocole et sans préjudice de la possibilité d'effectuer des contrôles par sondage, les parties contractantes, dans le cas de l'importation ou de l'entrée en transit des marchandises, reconnaissent les contrôles effectués et les documents établis par les autorités compétentes des autres parties contractantes qui attestent que les marchandises répondent aux conditions prévues dans la législation du pays d'importation ou aux conditions équivalentes dans le pays d'exportation. 942

Article 8 Horaires des postes frontières 1. Lorsque le volume du trafic le justifie, les parties contractantes font en sorte que : a) les postes frontières soient ouverts, sauf lorsque la circulation est interdite, de manière à permettre que : - le passage des frontières soit assuré vingt-quatre heures par jour, avec les contrôles et formalités correspondants, pour les marchandises placées sous un régime douanier de transit et leurs moyens de transport ainsi

que les véhicules circulant à vide, sauf dans le cas où un . contrôle à la frontière visant à prévenir la dissémination des maladies ou à protéger les animaux est nécessaire ; - les contrôles et formalités relatifs à la circulation des moyens de transport et des marchandises qui ne circulent pas sous un régime douanier de transit puissent être effectués du lundi au vendredi durant une période ininterrompue d'au moins dix heures, et le samedi durant une période ininterrompue d'au moins six heures, sauf si ces jours sont fériés ; b) dans le cas des véhicules et marchandises transportés par air, les périodes visées au point a) deuxième tiret soient adaptées de manière à répondre aux besoins effectifs et, à cet effet, soient éventuellement fractionnées ou prolongées. 2. Lorsque, pour les services vétérinaires, des problèmes se présentent pour respecter, d'une façon générale, les périodes visées au paragraphe 1 point a) deuxième tiret et au point b), les parties contractantes font en sorte qu'un expert vétérinaire soit disponible au cours de ces périodes, moyennant un préavis d'au moins douze heures présenté par l'opérateur du transport ; ce préavis peut, toutefois, être porté jusqu'à dix-huit heures en cas de transports d'animaux vivants. 3. Au cas où plusieurs postes frontières sont situés à proximité immédiate d'une même zone frontalière, les parties contractantes peuvent prévoir d'un commun accord, pour certains d'entre eux, des dérogations au paragraphe 1, à condition que les autres postes situés dans cette zone puissent effectivement dédouaner les marchandises et les véhicules conformément audit paragraphe. 4. Pour les postes frontières et les bureaux de douane et services visés au paragraphe 1, et dans les conditions fixées par les parties contractantes, les autorités compétentes prévoient, dans des cas exceptionnels, la possibilité d'accomplir les contrôles et formalités en dehors des heures d'ouverture sur demande spécifique et justifiée, présentée pendant les heures d'ouverture, et moyennant, le cas échéant, une rémunération des services rendus. Article 9 Voies de passage rapide Les parties contractantes s'efforcent de réaliser aux postes frontières, partout où cela se révèle techniquement possible et lorsque le volume du trafic le justifie, des voies de passage rapide réservées aux marchandises placées sous un régime douanier de transit, à leurs moyens de transport, aux véhicules circulant à vide, ainsi qu'à toute marchandise soumise à des contrôles et formalités qui n'excèdent pas ceux exigés pour les marchandises placées sous un régime de transit. 943

CHAPITRE III COOPERATION Article 10 Coopération entre administrations 1. Afin de faciliter le franchissement des frontières, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour développer la collaboration tant au niveau national que régional ou local entre les autorités chargées de l'organisation des contrôles et entre les différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de ces frontières. 2. Chaque partie contractante, dans la mesure où elle est concernée, veille à ce que les personnes participant à un échange visé par le présent protocole, puissent informer rapidement les autorités compétentes des problèmes éventuellement rencontrés lors d'un passage frontalier. 3. La coopération visée au paragraphe 1 concerne notamment : a) l'aménagement des postes frontières de manière à couvrir les exigences du trafic ; b) la transformation des bureaux frontières en bureaux à contrôles juxtaposés, dans les cas où cela est possible ; c) l'harmonisation des responsabilités des postes frontières ainsi que des bureaux frontières situés de part et d'autre de la frontière ; d) la recherche de solutions appropriées aux problèmes communiqués. 4. Les parties contractantes coopèrent afin d'harmoniser les horaires d'intervention des différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de la frontière. Article 11 Notification de nouveaux contrôles et formalités Lorsqu'une partie contractante a l'intention d'appliquer un nouveau contrôle ou une -nouvelle formalité, elle en informe les autres parties contractantes. La partie contractante

concernée veille à ce que les mesures prises en vue de faciliter le passage aux frontières ne soient pas rendues inopérantes par l'application de ces nouveaux contrôles ou de ces nouvelles formalités. 944

Article n Fluidité du trafic 1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les temps d'attente causés par les différents contrôles et formalités n'excèdent pas les délais nécessaires à leur bonne exécution. A cet effet, elles organisent les horaires d'intervention des services devant effectuer les contrôles et formalités, les effectifs disponibles ainsi que les modalités pratiques de traitement des marchandises et des documents liées à l'exécution des contrôles et formalités, de manière à réduire dans toute la mesure du possible les temps d'attente dans le déroulement du trafic. 2. Les autorités compétentes des parties contractantes sur le territoire desquels de sérieuses perturbations concernant le transport des marchandises sont intervenues, qui sont susceptibles de compromettre les objectifs de facilitation et d'accélération du franchissement des frontières, informent sans délai les autorités compétentes des autres parties contractantes concernées par ces perturbations. 3. Les autorités compétentes de chaque partie contractante ainsi concernée prennent sans délai les mesures appropriées pour assurer, dans la mesure du possible, la fluidité du trafic. Ces mesures sont notifiées à la commission mixte EEE, laquelle se réunit, le cas échéant, d'urgence sur demande d'une partie contractante pour discuter ces mesures. Article 13 Assistance administrative Afin de garantir le bon fonctionnement des échanges entre les parties contractantes et de faciliter la détection de toute irrégularité ou infraction, les autorités compétentes des parties contractantes assurent une coopération mutuelle exercée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions du protocole 11. Article 14 Groupes de concertation 1. Les autorités compétentes des parties contractantes concernées peuvent instituer tout groupe de concertation chargé de traiter les questions d'ordre pratique, technique ou d'organisation au niveau régional ou local. 2. Ces groupes de concertation se réunissent, en cas de besoin, sur demande des autorités compétentes d'une partie contractante. La commission mixte EEE est régulièrement informée de leurs travaux par les parties contractantes dont ils relèvent. 945

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES Article 15 Facilités de paiement Les parties contractantes veillent à ce que les sommes éventuellement exigibles lors de l'accomplissement des contrôles et formalités dans les échanges puissent être acquittées également sous forme de chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés, libellés dans la monnaie du pays dans laquelle ces sommes sont dues. Article 16 Rapports avec d'autres accords et les législations nationales Le présent protocole n'empêche pas l'application de facilités plus grandes, que deux ou plusieurs parties contractantes s'accordent mutuellement, ni le droit des parties contractantes d'appliquer leur propre législation aux contrôles et formalités à leurs frontières, à condition que les facilités résultant du présent protocole ne soient en rien réduites. 946

PROTOCOLE 11 CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIÈRE Article 1 Définitions Aux fins, du présent protocole, on entend par : a) "législation douanière", les dispositions applicables sur le territoire des parties contractantes, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ; b) "droits de douane", l'ensemble des droits, taxes, redevances ou autres impositions qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le

montant est limité au coût approximatif des services rendus ; c) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ; d) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ; e) "infraction", toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation. Article 2 Champ d'application 1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet. 2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. 947

Article 3 Assistance sur demande 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation. 2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise indique à celle-ci si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées. 3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur : a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ; b) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ; c) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière. Article 4 Assistance spontanée Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant : - à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes ; - aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ; - aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant les importations, les exportations, le transit ou tout autre régime douanier. 948

Article 5 Communication/notification Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour : - fournir tout document, - notifier toute décision entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Article 6 Forme et substance des demandes d'assistance 1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de satisfaire ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit. 2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants : a) l'autorité requérante, b) la mesure requise,

c) l'objet et le motif de la demande, d) la législation, les règles et autres instruments juridiques concernés, e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes, f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5. 3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cène autorité. 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires. 949

Article 7 Satisfaction des demandes 1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir elle-même, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources disponibles, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. 2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise. 3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole. 4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière. Article 8 Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués 1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires. 2. La fourniture des documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique. Article 9 Dérogations à l'obligation de prêter assistance 1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter assistance au titre du présent protocole si, ce faisant, elles : a) sont susceptibles de porter préjudice à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou b) font intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou c) violent un secret industriel, commercial ou professionnel. 2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande. 3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante. 950

Article 10 Obligation de respecter le secret Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires. Article 11 Utilisation des renseignements 1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cène autorité. Ces dispositions ne sont

pas applicables aux renseignements concernant les délits ayant trait aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. 2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. 3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. Article 12 Experts et témoins Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci, qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé. Article 13 Frais d'assistance Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation concernant le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics. 951

Article 14 Application 1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales des Etats de l'AELE, d'une part, et aux services compétents de la Commission des CE ainsi que, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la CE, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole. 2. Les parties contractantes se communiquent mutuellement les listes des autorités compétentes désignées pour correspondre aux fins de l'application opérationnelle du présent protocole. En ce qui concerne les cas qui relèvent de la compétence de la Communauté, il est tenu dûment compte, à cet égard, des situations particulières qui, en raison de l'urgence ou du fait que deux pays seulement sont concernés par une demande ou une communication, peuvent nécessiter des contacts directs entre les services compétents des Etats de l'AELE et ceux des Etats membres de la Communauté pour le traitement des demandes ou les échanges de renseignements. Ces derniers sont complétés par des listes, qui doivent être mises à jour lorsque cela est nécessaire, des fonctionnaires des services chargés de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions à la législation douanière. En outre, pour garantir une efficacité maximum à l'application du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les services chargés de la lutte contre la fraude douanière établissent des relations personnelles directes, notamment, lorsque cela est possible, au niveau des autorités douanières locales, afin de faciliter les échanges de renseignements et le traitement des demandes. 3. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article. Article 15 Complémentarité 1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE, ainsi qu'entre ces derniers, et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une

assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords. 1. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission des CE et les autorités douanières des Etats membres de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté. 952

PROTOCOLE 12 CONCERNANT LES ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS SUR L'EVALUATION DE LA CONFORMITE Des accords de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers concernant l'évaluation de la conformité pour les produits lorsque le droit communautaire prévoit l'utilisation d'une marque seront négociés à l'initiative de la Communauté. La Communauté négociera sur la base du principe que les pays tiers concernés concluront avec les Etats de l'AELE des accords parallèles de reconnaissance mutuelle équivalant à ceux qui doivent être conclus avec la Communauté. Les parties contractantes coopèrent conformément aux procédures générales d'information et de consultation fixées dans l'accord. Les différends éventuels dans les relations avec des pays tiers seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'accord. 953

PROTOCOLE 13 CONCERNANT LA NON-APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES L'application de l'article 26 de l'accord est limitée aux domaines relevant des dispositions de l'accord et pour lesquels l'acquis communautaire est pleinement intégré dans l'accord. En outre, sauf si d'autres solutions sont convenues par les parties contractantes, son application se fait sans préjudice de toute mesure pouvant être introduite par les parties contractantes pour prévenir que les mesures suivantes, visant les pays tiers, ne soient tournées : - mesures antidumping, - droits compensatoires, - mesures de lutte contre les pratiques commerciales illicites imputables aux pays tiers. 954

PROTOCOLE 14 CONCERNANT LES ECHANGES DE PRODUITS DU CHARBON ET DE L'ACIER Article 1 Le présent protocole s'applique aux produits couverts par les accords bilatéraux de libre-échange (ci- après dénommés "accords de libre-échange") conclus entre, d'une part, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres, et, d'autre part, les Etats de l'AELE concernés, ou, le cas échéant, entre les Etats membres de la Communauté européennes du charbon et de l'acier et les différents Etats de l'AELE. Article 2 1. Les accords de libre-échange demeurent inchangés, sauf dispositions contraires du présent protocole. L'accord EEE s'applique dans les cas où les accords de libre-échange ne s'appliquent pas. Lorsque les dispositions de fond des accords de libre-échange continuent d'être appliquées, les dispositions institutionnelles desdits accords sont également applicables. 2. Les restrictions quantitatives à l'exportation, les mesures d'effet équivalent et les droits de douane et taxes applicables aux échanges à l'intérieur de l'espace économique européen sont supprimés. Article 3 Les parties contractantes ne peuvent introduire aucune restriction ni disposition administrative ou technique susceptible d'entraver, dans les échanges entre les parties contractantes, la libre circulation des produits couverts par le présent protocole. Article 4 Les principales règles de concurrence relatives aux opérations portant sur des produits couverts par le présent protocole figurent dans le protocole 25 de l'accord EEE. Le droit dérivé figure dans le protocole 21 et dans l'annexe XTV de l'accord EEE. Article 5 Les parties contractantes appliquent les règles relatives aux aides à l'industrie sidérurgique. Elles reconnaissent notamment le bien-fondé des règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie fixées par la décision n° 322/89/CECA de la Commission, qui expire le 31 décembre 1991, et acceptent ces règles. Les parties

contractantes déclarent s'engager à intégrer dans l'accord EEE les nouvelles règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie lors de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, pour autant que lesdites règles soient similaires sur le fond à celles de la décision n° 322/89/CECA. 955

Article 6 \. Les parties contractantes échangent des informations sur les marchés. Les Etats de l'AELE font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les producteurs, les consommateurs et les marchands d'acier fournissent ces informations. 2. Les Etats de l'AELE font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les entreprises productrices d'acier établies dans leur territoire participent aux enquêtes annuelles concernant les investissements visées à l'article 15 de la décision n° 3302/81/CECA de la Commission du

E. 18

novembre 1981. Les parties contractantes échangent, sans préjudice des exigences de confidentialité en matière commerciale, des informations sur les grands projets d'investissement ou de désinvestissement. 3. Toutes les questions ayant trait à l'échange d'informations entre les parties contractantes sont couvertes par les dispositions institutionnelles générales de l'accord EEE. Article 7 Les parties contractantes prennent acte du fait que les règles d'origine fixées dans le protocole 3 des accords de libre-échange conclus entre la Communauté économique européenne et les différents Etats de l'AELE sont remplacées par le protocole 4 du présent accord EEE. 956

PROTOCOLE 15 CONCERNANT LES PERIODES TRANSITOIRES POUR L'INSTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (SUISSE ET LIECHTENSTEIN) Article 1 Les dispositions de l'accord et de ses annexes relatives à la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE sont applicables, sous réserve des dispositions transitoires du présent protocole. Article 2 1. Sans préjudice de l'article 4, la Suisse, d'une part, et les Etats membres de la CE ainsi que les autres Etats de l'AELE, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la CE ainsi que des autres Etats de l'AELE, d'une part, et de ressortissants suisses, d'autre part. 2. La Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE des restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents et les travailleurs saisonniers. Ces restrictions seront progressivement diminuées jusqu'à la fin de la période de transition. Article 3 \. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire suisse pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire suisse. 2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers à partir du 1^{er} janvier 1997. 3. Sans préjudice de l'article 2 du présent protocole, l'article 28 de l'accord et son annexe V sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1993, pour autant que ces travailleurs aient occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire suisse pendant trente mois au cours d'une période de référence de quatre ans consécutifs. 957

Article 4 La Suisse peut maintenir en vigueur : - jusqu'au 1^{er} janvier 1996 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ; - jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque semaine dans son pays de résidence ; - jusqu'au 1^{er} janvier 1997 des dispositions nationales limitant l'emploi de travailleurs frontaliers dans des zones frontalières définies ; - jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales subordonnant à une autorisation préalable l'occupation d'un emploi en Suisse par des travailleurs frontaliers.

Article 5 1. Le Liechtenstein, d'une part, et les Etats membres de la CE ainsi que les autres Etats de l'AELE, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la CE ainsi que des autres Etats de l'AELE, d'une part, et de ressortissants du Liechtenstein, d'autre part.

2. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE ses restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents ainsi que les travailleurs saisonniers et frontaliers. Ces restrictions seront progressivement diminuées.

Article 6 1. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 ses dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire du Liechtenstein pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire du Liechtenstein.

2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont applicables au Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 1995, en ce qui concerne les résidents, et à partir du 1^{er} janvier 1997, en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

3. Le paragraphe 2 est également applicable aux membres de la famille d'un travailleur non salarié sur le territoire du Liechtenstein. 958

Article 7 Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur : - jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui du Liechtenstein, est employé sur le territoire du Liechtenstein (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ; - jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales restreignant la mobilité professionnelle et l'accès aux professions, pour toutes les catégories de travailleurs ; - jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales restreignant l'accès des travailleurs non salariés résidant sur le territoire du Liechtenstein aux activités professionnelles. Ces restrictions peuvent être maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1997 lorsqu'elles s'appliquent à des travailleurs non salariés résidant sur un autre territoire que celui du Liechtenstein.

Article 8 1. La Suisse et le Liechtenstein n'adoptent pas de nouvelles mesures restrictives autres que celles visées aux articles 2 à 7, en ce qui concerne l'entrée, l'emploi et la résidence des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés sur leur territoire, après la date de signature de l'accord.

2. La Suisse et le Liechtenstein prennent toutes les mesures nécessaires pour que, pendant les périodes de transition, les ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE puissent accéder aux emplois disponibles sur le territoire de la Suisse et du Liechtenstein en bénéficiant de la même priorité que les ressortissants de ces deux Etats.

Article 9 1. A partir du 1^{er} janvier 1996, les parties contractantes examinent les résultats de l'application des périodes de transition prévues aux articles 2, 3 et 4. Après cet examen, elles peuvent, en se fondant sur les nouvelles données et en vue de réduire éventuellement la durée de ces périodes de transition, proposer des dispositions relatives à leur adaptation.

2. A l'expiration de la période de transition prévue pour le Liechtenstein, les parties contractantes réexaminent conjointement les mesures transitoires en tenant dûment compte de la situation géographique particulière de ce pays. Article 10 Pendant les périodes transitoires, les arrangements bilatéraux existants continueront d'être applicables, sous réserve des dispositions plus favorables aux citoyens des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE prévues par l'accord. Article 11 Aux fins du présent protocole, les termes "travailleur saisonnier*" et "travailleur frontalier", qui y figurent, ont le sens qui leur a été attribué par les législations nationales respectives de la Suisse et du Liechtenstein au moment de la signature de l'accord. 959

PROTOCOLE 16 CONCERNANT LES MESURES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE SOCIALE APPLICABLES PENDANT LES PERIODES TRANSITOIRES POUR L'INSTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (SUISSE ET LIECHTENSTEIN) Article 1 Aux fins de l'application du présent protocole et du règlement (CEE) n° 1408, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 416), le terme "travailleur saisonnier" désigne, en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein, tout travailleur ressortissant d'un Etat membre de la CE ou d'un autre Etat de l'AELE et détenteur d'un permis saisonnier au sens de la législation nationale respectivement suisse et du Liechtenstein, pour une durée maximale de neuf mois. Article 2 Pendant la période de validité du permis, le travailleur saisonnier a droit à des prestations de chômage au titre de la législation suisse et du Liechtenstein, dans les mêmes conditions qu'un ressortissant respectivement suisse et du Liechtenstein, et en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71. Article 3 Une partie des cotisations à l'assurance chômage versées par les travailleurs saisonniers est remboursée respectivement par la Suisse et par le Liechtenstein aux Etats de résidence de ces travailleurs selon les modalités suivantes : a) pour chaque Etat, le montant total des cotisations est déterminé en fonction du nombre de travailleurs saisonniers possédant la nationalité de cet Etat et se trouvant respectivement en Suisse et au Liechtenstein à la fin du mois d'août, ainsi qu'en fonction de la durée moyenne de 1^{re} saison, des salaires et des taux de cotisation à l'assurance chômage respectivement de la Suisse et du Liechtenstein (parts de l'employeur et du travailleur) ; b) le montant remboursé à chaque Etat correspond à 50 % du montant total des cotisations, calculé conformément au point a) ; c) le remboursement est subordonné à la condition que, pendant la période de calcul, le nombre total de travailleurs saisonniers résidant dans l'Etat en question soit supérieur à 500, pour la Suisse, et à 50, pour le Liechtenstein. 960

Article 4 Les dispositions concernant le remboursement des cotisations à l'assurance chômage figurant dans les conventions sur l'assurance chômage conclues entre la Suisse et, respectivement, la France (convention du 14 décembre 1978), l'Italie (convention du 12 décembre 1978), la République fédérale d'Allemagne (convention du 17 novembre 1982), l'Autriche (convention du 14 décembre 1978) et la Principauté de Liechtenstein (convention du 15 janvier 1979) continuent d'être applicables pendant les périodes transitoires. Article 5 La validité du présent protocole est limitée à la durée des périodes transitoires telles qu'elles

sont définies dans le protocole 15. 961

PROTOCOLE 17 CONCERNANT L'ARTICLE 34 1. L'article 34 de l'accord ne préjuge pas l'adoption ou la mise en oeuvre, par les parties contractantes, de mesures réglementant l'accès des pays tiers à leurs marchés. Les dispositions arrêtées dans un domaine relevant de l'accord sont traitées selon les procédures définies dans l'accord et les parties contractantes s'appliquent à élaborer des règles EEE correspondantes. Dans tous les autres cas, les parties contractantes informent le Comité mixte de l'EEE des mesures adoptées et s'efforcent, si besoin est, d'adopter les dispositions garantissant que ces mesures ne soient pas tournées par un passage sur le territoire des autres parties contractantes. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur de telles règles ou dispositions, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures permettant d'éviter que des dispositions ne soient ainsi tournées. 2. En ce qui concerne la définition des bénéficiaires des droits découlant de l'article 34 de l'accord, le titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62) s'applique et produit les mêmes effets juridiques que dans la Communauté. 962

PROTOCOLE 18 CONCERNANT LES PROCEDURES INTERNES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 43 Pour la Communauté, les procédures à suivre pour assurer la mise en oeuvre de l'article 43 de l'accord sont définies dans le traité instituant la Communauté économique européenne. Pour les Etats de l'AELE, ces procédures sont définies dans l'accord sur un comité permanent des Etats de l'AELE et portent sur les éléments suivants : le pays de l'AELE qui entend prendre des mesures en application de l'article 43 de l'accord doit en informer en temps utile le comité permanent des Etats de l'AELE. Toutefois, lorsque le secret ou l'urgence s'imposent, les autres Etats de l'AELE et le comité permanent de l'AELE sont informés au plus tard à la date d'entrée en vigueur des mesures envisagées. Le comité permanent des Etats de l'AELE étudie le problème et émet un avis sur la mise en oeuvre de ces mesures. Il suit la situation de près et peut à tout moment recommander, à la majorité de ses membres, de modifier, de suspendre ou d'abroger les mesures mises en oeuvre' ou d'adopter d'autres mesures propres à aider l'Etat de l'AELE en question à surmonter ses difficultés. 963

PROTOCOLE 19 CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME Les parties contractantes n'appliquent pas entre elles les mesures visées aux règlements (CEE) n° 4057/86 (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 14) et n° 4058/86 (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 21) du Conseil, ainsi qu'à la décision 83/573/CEE du Conseil (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 37) ou d'autres mesures similaires si l'acquis défini en matière de transport maritime dans l'accord est entièrement mis en oeuvre. Les parties contractantes s'appliquent à coordonner les actions qu'elles mènent et les mesures qu'elles prennent à l'égard des pays tiers et des compagnies de pays tiers en matière de transport maritime conformément aux principes suivants : 1) La partie contractante qui décide de surveiller les activités menées par certains pays tiers sur le marché du fret informe la commission mixte de l'EEE et peut proposer aux autres parties contractantes de participer à son action ; 2) la partie contractante qui décide d'adresser des représentations diplomatiques à un pays tiers qui limite ou menace de limiter la liberté d'accès au marché du fret transocéanique en informe la commission mixte de l'EEE. Les autres parties contractantes peuvent décider de s'associer à ces représentations diplomatiques ; 3) la partie contractante qui envisage de prendre des mesures à rencontre d'un pays tiers et/ou d'armateurs de pays tiers en réponse, entre autres, à des pratiques tarifaires déloyales de certains de ces armateurs effectuant des transports internationaux de

ligne ou à des restrictions ou menaces de restriction ou menaces de restriction de l'accès au marché du fret transocéanique en informe le commission mixte de l'EEE. La partie contractante qui engage ces procédures peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer. Les autres parties contractantes peuvent décider de prendre les mêmes mesures sur leur propre territoire. Si les mesures prises par une partie contractante sont tournées par le passage par le territoire d'une autre partie contractante qui n'a pas adopté de telles mesures, la partie contractante dont les mesures sont ainsi tournées peut prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation ; 4) la partie contractante qui entend négocier des arrangements en matière de partage des cargaisons visés à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 1), ou étendre le bénéfice des dispositions dudit règlement à des ressortissants d'un pays tiers conformément à son article 7 en informe le commission mixte de l'EEE. Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'action envisagée, la commission mixte de l'EEE s'efforce de trouver une solution satisfaisante au problème. Des mesures appropriées peuvent être prises en cas de désaccord entre les parties contractantes. Ces mesures peuvent, faute d'autres moyens, aller jusqu'à la révocation de l'applicabilité aux parties contractantes du principe de la libre prestation des services de transport maritime, fixé à l'article 1- du règlement (CEE) n° 4055/86 ; 964

5) les informations visées aux points 1), 2) 3) et 4) doivent, dans la mesure du possible être communiquées dans des délais qui permettent aux parties contractantes de coordonner leur action ; 6) les parties contractantes peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter sur des questions relatives au transport maritime qui sont traitées au sein d'organisations internationales, sur les modifications intervenues dans les relations maritimes entre les parties contractantes et les pays tiers ainsi que sur le fonctionnement des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans ce domaine. 965

PROTOCOLE 20 CONCERNANT L'ACCES AUX VOIES NAVIGABLES

INTERIEURES . 1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le libre accès à leurs voies navigables. Dans le cas du Rhin et du Danube, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour instaurer simultanément l'égalité d'accès et la liberté d'établissement dans le domaine des transports par voie navigable. 2. Des arrangements garantissant aux parties contractantes la liberté d'accès aux voies navigables situées sur le territoire des autres parties contractantes sont élaborés au sein des organisations internationales compétentes avant le 1^{er} janvier 1996, en tenant compte des obligations imposées par les accords multilatéraux en vigueur. 3. Toutes les dispositions communautaires applicables au transport par voie navigable s'appliquent, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, aux Etats de l'AELE qui auront à cette époque accès aux voies navigables communautaires et aux autres Etats de l'AELE dès qu'ils obtiennent le droit de l'égalité d'accès. Toutefois, l'article 8 du règlement (CEE) n° 1101/89 du 27 avril 1989 (JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 25) devient applicable, tel qu'adapté aux fins de l'accord, aux navires de ces derniers Etats de l'AELE, qui ont été mis en service après le 1^{er} janvier 1993, dès que ces Etats peuvent accéder aux voies navigables de la Communauté. 966

PROTOCOLE 21 CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES REGLES DE

CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES Article 1 Un accord conclu entre les Etats de l'AELE confère à l'Autorité de surveillance AELE des pouvoirs équivalents et lui assigne des fonctions similaires à ceux exercés, au moment de la signature de l'accord EEE, par la Commission des CE, aux fins de l'application des règles de concurrence du

traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à l'Autorité de surveillance AELE de mettre en oeuvre les principes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et aux articles 53 à 60 de l'accord, ainsi qu'au protocole 25. La Communauté adopte, le cas échéant, les dispositions mettant en oeuvre les principes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et aux articles 53 à 60 de l'accord EEE, ainsi qu'au protocole 25, pour faire en sorte que la Commission des CE exerce, dans le cadre de l'accord EEE, des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux qu'elle exerce, au moment de la signature de l'accord EEE, aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Article 2 Si, conformément aux procédures prévues à la septième partie de l'accord, de nouveaux textes d'application de l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et des articles 53 à 60 de l'accord, ainsi que du protocole 25, ou des modifications des actes auxquels il est fait référence à l'article 3 du présent protocole sont adoptés, l'accord instituant l'Autorité de surveillance AELE est modifié en conséquence, de manière à conférer à cette autorité des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux exercés au même moment par la Commission des CE. Article 3 1. Outre les actes énumérés à l'annexe XIV de l'accord, les pouvoirs et les fonctions conférés à la Commission des CE aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne figurent dans les actes suivants : Contrôle des opérations de concentration 1. 389 R 4064 : Articles 6 à 25 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (IO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1), rectifié par le JO n° L 257 du 21.2.1990, p. 13). 2. 390 R 2367 : Règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 219 du 14.8.1990, p. 5). 967

Règles générales de procédure 3. 362 R 0017 : Règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962. Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié par : - 362 R 0059 : Règlement n° 59/62, du 3 juillet 1962 (JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62), - 363 R 0118 : Règlement n° 118/63/CEE, du 5 novembre 1963 (JO n° 162 du 7.11.1963, p. 2696/63), - 371 R 2822 : Règlement (CEE) n° 2822/71, du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29.12.1971, p. 49), - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 92), - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 93) - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 165). 4. 362 R 0027 : Règlement n° 27/62 de la Commission, du 3 mai 1962. Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962, concernant la forme, la teneur et d'autres modalités des demandes et notifications (JO n° 35 du 10.5.1962, p. 1118/62), modifié par : - 368 R 1133 : Règlement (CEE) n° 1133/68, du 26 juillet 1968 (JO n° L 189 du 1.8.1968, p. 1), - 375 R 1699 : Règlement (CEE) n° 1699/75, du 2 juillet 1975 (JO n° L 172 du 3.7.1975, p. 11), - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 94), - 385 R 2526 : Règlement (CEE) n°

2526/85, du 5 août 1985 (JO n° 240 du 7.9.1985, p. 1), - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166). 5. 363 R 0099 : Règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil (JO n° 127 du 20.8.1963, p. 2268/63). 968

Transports 6. 362 R 0141 : Règlement n° 141/62 du Conseil, du 26 novembre 1962, portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports, modifié par les règlements n° 165/65/CEE et 1002/67/CEE (JO n° 124 du 28.11.1962, p. 2761/62). 7. 368 R 1017 : Article 6 et articles 10 à 31 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du

E. 19

388 R 4252 : Règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO n° L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifié par : - 390 R 1328 : Règlement (CEE) n° 1328/90 du Conseil, du 14 mai 1990 (JO n° L 132 du 23.5.1990, p. 24).

E. 20

389 R 0986 : Règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 106 du 18.4.1989, p. 1), modifié par : - 389 R 2600 : Règlement (CEE) n° 2600/89 de la Commission, du 25 août 1989 (JO n° L 261 du 29.8.1989, p. 15), - 390 R 2246 : Règlement (CEE) n° 2246/90 de la Commission, du 31 juillet 1990 (JO n° L 203 du 1.8.1990, p. 50). - 390 R 2776 : Règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990 (JO n° L 267 du 29.9.1990, p. 30), - 391 R 0592 : Règlement (CEE) n° 592/91 de la Commission, du 12 mars 1991 (JO n° L 66 du 13.3.1991, p. 13). Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit : l'article 10 paragraphe 4 et le titre II ne sont pas applicables. 1033

E. 21

389 R 2202 : Règlement (CEE) n° 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage (JO n° L 209 du 21.7.1989, p. 31).

E. 22

389 R 2392 : Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié par : - 389 R 3886 : Règlement (CEE) n° 3886/89 du Conseil, du 11 décembre 1989 (JO n° L 378 du 27.12.1989, p. 12). Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit : a) pour les produits viti-vinicoles originaires d'Autriche, de Suisse et du Liechtenstein, les exigences de dénomination visées au chapitre II remplacent les exigences visées au chapitre I ; b) conformément à l'article 25 paragraphe 1 point d), la dénomination "vin de table" ou "Landwein" et ses équivalents sont utilisés en combinaison avec le nom du pays d'origine ; c) pour les vins de table originaires de Suisse et du Liechtenstein, les termes "Landwein", "vin de pays" et "Vino tipico" peuvent être utilisés, à condition que les Etats producteurs concernés aient réglementé l'utilisation de ces termes conformément aux conditions minimales suivantes : - référence géographique spécifique, - certaines conditions de production déterminées, particulièrement en ce qui

concerne les cépages, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et les propriétés organoleptiques.

E. 23

389 R 3677 : Règlement (CEE) n° 3677/89, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2931/80 (JO n° L 360 du 9.12.1989, p. 1), modifié par : - 390 R 2178 : Règlement (CEE) n° 2178/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, (JO n° L 198 du 28.7.1990, p. 9). Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit : l'article 1" paragraphe 1 points a) et c) n'est pas applicable.

E. 24

390 R 0743 : Règlement (CEE) n° 743/90, du 28 mars 1990, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO n° L 82 du 29.3.1990, p. 20)

E. 25

390 R 2676 : Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO n° L 272 du 3.10.1990, p. 1). 1034

E. 26

390 R 3201 : Règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié dans le JO n° L 28 du 2.2.1991, p. 47. Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit : a) à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, le second tiret est complété par les termes suivants : "Weinhauer" et "Hauer" ; b) à l'annexe I, le point 4 (Autriche) est complété par les termes suivants : "- Stroh wein, - Qualitätswein" ; c) à l'annexe I, le point 12 (Suisse) est complété par les termes suivants : "- La Gerle, - appellation d'origine contrôlée, - appellation d'origine ; d) à l'annexe II point 17 (Suisse), le point A est complété par le texte suivant : "19. Canton du Jura Dénomination de la zone administrative locale : Buix" ; e) l'annexe II est complétée par le texte suivant : "23. LIECHTENSTEIN Les vins portant l'une des dénominations suivantes de la zone viticole d'origine : - Balzers - Benden - Eschen - Mauren - Schaan - Triesen - Vaduz" ; 1035

f) à l'annexe IV, le point 17 (Suisse) est complété comme suit : 1) la colonne de gauche est complétée par les cépages suivants : "-Rèze - Kerner - Charmont - Bacchus - Gamay - Humagne rouge - Cornai in - Cabernet franc - Diolinoir - Gamaret - Granoir." ; 2) le terme "Humagne blanche" est ajouté à la colonne de droite comme synonyme de "Humagne" ; g) à l'annexe V, le point 2 est complété par le texte suivant : "4. En Autriche, les vins suivants élaborés dans les zones viticoles de Burgenland, Niederösterreich, Steiermark et Wien : - Vins de qualité produits à partir de "Gewürztraminer" et "Muskat-Ottonel" - Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Eiswein, Strohwein, Ausbruch".

E. 27

390 R 3220 : Règlement (CEE) no. 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques oenologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (JO n° 308/22 du 8.11.1990, p. 22).

E. 28

390 R 3825 : Règlement (CEE) no.° 3825/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, concernant les mesures transitoires applicables au Portugal entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1991 dans le secteur viti-vinicole (J n o . n " L 366 du 29.12.1990, p. 56). Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit : les articles 2, 4 et 5 ne sont pas applicables. 1036

PROTOCOLE 48 CONCERNANT LES ARTICLES 105 ET 111 Les décisions prises par le Comité mixte de l'EEE en vertu des articles 105 et 111 ne peuvent porter atteinte à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. 1037

PROTOCOLE 49 CONCERNANT CEUTA ET MELILLA Les produits couverts par l'accord et originaires de l'EEE bénéficient à tous égards, lors de leur importation & Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Les Etats de l'AELE accordent aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'EEE et originaires de l'EEE. 1038

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROÉEN PROTOCOLE 1 CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 33a Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.08.1992 Date Data Seite 712-1038 Page Pagina Ref. No 10 107 069 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.